

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-cinquième session**

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Disparitions forcées ou involontaires****Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires******Résumé*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 36/6.

Le Groupe de travail a pour mandat d'aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve, de faciliter et surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'aider les États à prévenir les disparitions forcées et à y mettre fin.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 58 606 cas à l'attention de 109 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 46 271. Ces cas concernent 92 États. Pendant la période considérée, 205 cas ont été élucidés.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 23 mai 2019 et le 15 mai 2020, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes au présent rapport sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Groupe de travail du 23 mai 2019 au 15 mai 2020	3
A. Activités	3
B. Séances	5
C. Communications	5
D. Visites de pays	6
E. Rapports de suivi et autres procédures	7
F. Communiqués de presse et déclarations	7
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée	8
IV. Observations	17
V. Conclusions et recommandations	27
Annexes	
I. Country visit requests and invitations extended	29
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2019, and general allegations transmitted	31
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 15 May 2020 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	37
IV. Press releases and statements	54

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies investi d'un mandat de portée mondiale. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé ce mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 36/6.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve. Dans l'accomplissement de cette mission humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée et d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.
3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États s'agissant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 23 mai 2019 et le 15 mai 2020, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III.
5. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 58 606 cas à l'attention de 109 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 46 271. Ces cas concernent 92 États. Pendant la période considérée, 205 cas ont été élucidés.

II. Activités du Groupe de travail du 23 mai 2019 au 15 mai 2020

A. Activités

6. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu deux sessions : sa 119^e session, du 16 au 20 septembre 2019 (voir A/HRC/WGEID/119/1), et sa 120^e session, du 10 au 14 février 2020 (voir A/HRC/WGEID/120/1). Du fait des restrictions des déplacements imposées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe de travail a décidé de se réunir à distance par visioconférence, du 11 au 15 mai 2020, pour exécuter une partie du programme d'activités de sa 121^e session (voir A/HRC/WGEID/121/1). Les rapports des sessions susmentionnées doivent être considérés comme complétant le présent rapport.
7. Au cours de la 119^e session, Luciano Hazan et Tae-Ung Baik ont été nommés, respectivement, Président-Rapporteur et Vice-Président du Groupe de travail.
8. Du 18 au 20 juin 2019, Bernard Duhaime a représenté le Groupe de travail à la vingt-sixième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
9. Le 11 septembre 2019, M. Duhaime a présenté le rapport annuel du Groupe de travail pour la période du 3 mai 2018 au 22 mai 2019, ainsi que ses additifs, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, et a pris part au dialogue avec les États.

10. Le 17 octobre 2019, le Président-Rapporteur a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session et a participé au dialogue avec les États Membres.

11. Le 15 février 2020, afin de marquer le lancement de la campagne de célébration de son quarantième anniversaire, le Groupe de travail a organisé une manifestation publique au cours de laquelle il a présenté de nouveaux supports audiovisuels¹ sur son mandat, son histoire et la manière de coopérer à l'exécution de sa mission humanitaire.

12. Le 3 mars 2020, le Président-Rapporteur a participé à une manifestation organisée par le Gouvernement argentin, à Buenos Aires, pour marquer le quarantième anniversaire de la création du Groupe de travail le 29 février 1980. La manifestation a eu lieu à l'Escuela Superior de Mecánica de la Armada (ESMA), ancien centre de détention clandestin. Elle a été ouverte par le Secrétaire aux droits de l'homme, en présence d'Estela de Carlotto et Rosa Bru, qui représentaient les familles de personnes disparues. Le Président-Rapporteur a passé en revue une partie de l'histoire du Groupe de travail et appelé l'attention sur les raisons pour lesquelles son mandat est aussi nécessaire aujourd'hui qu'en 1980. Il a également présenté de nouveaux supports audiovisuels.

13. Le Gouvernement turkmène a demandé l'assistance du Groupe de travail pour mettre en œuvre la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et l'a invité à effectuer une visite technique dans le pays en vue de renforcer les capacités des autorités à lutter contre les disparitions forcées dans le système pénitentiaire. Initialement programmée en avril 2020, l'activité a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le Groupe de travail continue à collaborer avec le Gouvernement turkmène en vue d'effectuer la visite prévue dès que les mesures de restriction des déplacements auront été levées.

14. Le 28 mai 2020, le Président-Rapporteur a animé un atelier sur les disparitions forcées, avec des fonctionnaires de 11 ministères et institutions de la République bolivarienne du Venezuela. L'activité a été organisée dans le cadre du mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Gouvernement vénézuélien.

15. Les 8 et 10 juin 2020, Houria Es-Slami a animé deux ateliers en ligne à l'intention des représentants de la société civile et des associations de familles travaillant sur la question des disparitions forcées en République arabe syrienne. Ces ateliers organisés par le HCDH ont permis aux militants syriens et aux familles d'approfondir leur collaboration avec le Groupe de travail, notamment dans l'exécution de la mission humanitaire du Groupe de travail qui consiste à aider à élucider le sort des personnes disparues de force et le lieu où elles se trouvent.

16. Le Groupe de travail continue d'organiser, chaque année, l'une de ses sessions en dehors de Genève. Il avait prévu de tenir sa 121^e session à San José (Costa Rica), en mai 2020. Cependant, la session a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le Groupe de travail est reconnaissant au Gouvernement costaricien d'avoir accepté d'accueillir une de ses sessions, et attend avec impatience de reprogrammer une session à San José une fois que les mesures de restriction des déplacements auront été levées.

17. Pendant la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des autorités nationales et des organisations de la société civile.

18. Au cours de ses sessions, le Groupe de travail a continué de débattre de son rapport thématique sur les normes et les politiques publiques propres à garantir l'efficacité des enquêtes sur les disparitions forcées. En 2018, il a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape et a invité les États, les familles de personnes disparues, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes à fournir des contributions aux fins de l'établissement d'un rapport complet sur cette question, qui devait être publié en 2019. Compte tenu de la richesse des informations reçues, le Groupe de travail a décidé de

¹ Voir <https://vimeo.com/showcase/6609050>.

reporter la publication de l'étude en question, afin d'examiner les soumissions de manière adéquate. Cette étude est publiée sous forme d'additif au présent rapport annuel (A/HRC/45/13/Add.3).

19. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu qui lui a été apporté, y compris sous forme de contributions volontaires, par des pays donateurs, notamment la France, le Japon et la République de Corée.

B. Séances

20. Au cours de la période considérée, des représentants de gouvernements ont assisté aux sessions du Groupe de travail – plus précisément, ceux de la Croatie (120^e session), d'Israël (119^e session), du Japon (119^e et 120^e sessions, et séance à distance de mai 2020), de la Libye (119^e session), du Maroc (119^e session), du Pakistan (120^e session), des Philippines (119^e session), du Portugal (119^e et 120^e sessions) et du Turkménistan (120^e session). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

C. Communications

21. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 699 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 26 États.

22. Le Groupe de travail a transmis 105 des cas susmentionnés à 14 États au titre de la procédure d'action en urgence.

23. En septembre 2019, le Groupe de travail a annoncé qu'il commencerait à réunir des informations sur les violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques (A/HRC/42/40, par. 94).

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 21 cas assimilables à des disparitions forcées, à savoir : à l'Armée nationale libyenne – Libye (4 cas), à la « République populaire de Donetsk » autoproclamée – Ukraine (8 cas), aux autorités de facto de Sanaa – Yémen (5 cas) et au Hamas (État de Palestine) (4 cas)^{2, 3}.

25. Le Groupe de travail a élucidé 205 cas dans 16 États. Sur ces 205 cas, 141 ont été élucidés à partir d'informations fournies par des gouvernements et 64 à partir d'informations provenant d'autres sources.

26. Le Groupe de travail a transmis six lettres de demande d'intervention rapide au sujet d'actes de harcèlement ou de menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Algérie (1), Bélarus (1), Mexique (1), Pakistan (2) et Philippines (1).

27. Le Groupe de travail a transmis 28 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, détenues, enlevées ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de l'être : en Albanie (1), en Arabie saoudite (1), au Bangladesh (1), en Chine (6), en Égypte (2), en France (1), en Inde (1), en Iraq (1), en Irlande (1), au Myanmar (1), aux Philippines (1), en République bolivarienne du Venezuela (1), en République démocratique populaire lao (1), en République islamique d'Iran (3), en République populaire

² Les actes signalés, assimilables à des disparitions forcées, auraient eu lieu dans la bande de Gaza, qui fait partie du Territoire palestinien occupé.

³ Ce faisant, le Groupe de travail agit conformément à son mandat humanitaire afin de combler une lacune de plus en plus importante dans la protection des personnes disparues et des membres de leur famille qui n'ont accès à aucune information sur le sort de leur proche et sur le lieu où il ou elle se trouve. Il souligne que les cas communiqués aux acteurs non étatiques ne supposent en aucune façon l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

démocratique de Corée (1), à Singapour (1), en Thaïlande (1), en Turquie (2) et au Viet Nam (1).

28. Le Groupe de travail a transmis conjointement avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales 42 lettres d'allégation concernant les pays suivants : Algérie (1), Arabie saoudite (1), Bahreïn (2), Bélarus (1), Bosnie-Herzégovine (1), Brésil (1), Burkina Faso (1), Cameroun (1), Chili (1), Chine (3), Colombie (1), Égypte (2), États-Unis d'Amérique (1), Iraq (1), Jordanie (1), Liban (1), Libye (1), Mexique (3), Népal (1), Paraguay (1), République bolivarienne du Venezuela (1), République de Corée (1), République islamique d'Iran (2), République populaire démocratique de Corée (1), République-Unie de Tanzanie (1), Sri Lanka (1), Thaïlande (1), Tunisie (1), Turkménistan (1), et Turquie (3). Trois lettres ont été adressées aux acteurs non étatiques suivants : le Groupe du patrimoine mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les autorités de facto de Sanaa (Yémen).

29. Le Groupe de travail a transmis huit allégations générales relatives à des obstacles dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux Gouvernements des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Iraq, Maroc, Nigeria et République démocratique du Congo.

30. Il a également transmis cinq autres lettres traitant de questions liées aux disparitions forcées aux Gouvernements des pays suivants : Chine, Égypte, Guatemala, Népal et Pakistan.

D. Visites de pays

31. Le Groupe de travail s'est rendu en mission au Kirghizistan du 25 au 30 juin 2019 (voir A/HRC/45/13/Add.2) et au Tadjikistan du 1^{er} au 5 juillet 2019 (voir A/HRC/45/13/Add.1). Il remercie les Gouvernements kirghize et tadjik de leur invitation et de leur coopération avant, pendant et après sa visite. Il les encourage à appliquer pleinement les recommandations qui figurent dans le rapport de mission les concernant.

32. Le Groupe de travail remercie aussi les Gouvernements iraquien et uruguayen, qui l'ont invité à se rendre dans leur pays au cours de la période considérée.

33. Le Groupe de travail regrette que les visites prévues au Burkina Faso et au Mali au cours du second semestre de 2019, comme suite aux invitations officielles adressées par les deux pays, ne se soient pas concrétisées en raison d'un manque de coopération et de suivi de la part des deux Gouvernements lors de la phase de planification des visites. Il espère qu'à la lumière des informations alarmantes⁴ sur la détérioration des conditions de sécurité dans ces pays, et des informations selon lesquelles auraient lieu de graves violations des droits de l'homme, y compris des disparitions forcées ou involontaires, les Gouvernements de ces deux pays lui apporteront leur pleine coopération en vue de permettre la tenue des visites prévues.

34. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a présenté des demandes de visite au Brésil, à Chypre, au Ghana, à la République bolivarienne du Venezuela et à l'Uruguay.

35. Le Groupe de travail a également réitéré ses demandes de visite dans les pays ci-après, demandes auxquelles il n'a toujours pas reçu de réponse positive : Afrique du Sud, Bangladesh, Chine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Thaïlande et Zimbabwe. Il invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui

⁴ Voir les déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, le 30 juin 2020 [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26015&LangID=E (en anglais)], et le 26 juin 2020 (<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26005&LangID=F>).

donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme.⁵

36. Le Groupe de travail rappelle une nouvelle fois que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans ce pays en 2004, il y a plus de quinze ans de cela, et que la visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Il prie le Gouvernement iranien de fixer les dates de cette visite.

37. En février 2016, le Gouvernement du Soudan du Sud avait invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Toutefois, il n'a pas répondu à une lettre que le Groupe de travail lui avait adressée ultérieurement, en avril 2016, et dans laquelle il lui proposait deux dates de visite dans le courant du dernier trimestre de 2017. Le Groupe de travail a répété qu'il souhaitait se rendre dans le pays le 8 février 2019.

E. Rapports de suivi et autres procédures

38. Le Groupe de travail a établi un rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à la suite de sa visite en Turquie. Cette étude est publiée sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/45/13/Add.4). Le Groupe de travail encourage le Gouvernement turc à mettre en œuvre les recommandations restées sans suite.

39. Le Groupe de travail regrette qu'en dépit d'une demande officielle et de plusieurs rappels, le Gouvernement albanais n'ait pas fourni de contribution consolidée aux fins de la préparation du rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de la visite effectuée en Albanie en 2016. Il invite le Gouvernement albanais à étendre sa coopération à cet égard en vue de lui permettre de présenter ce rapport en 2021.

F. Communiqués de presse et déclarations

40. Il convient de se reporter à l'annexe IV pour consulter la liste complète des communiqués de presse et des déclarations que le Groupe de travail a publiés au cours de la période considérée.

⁵ Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée⁶

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée											
		Actions en urgence	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources					Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre							
Afghanistan	3							3																		
Afrique du Sud	2							2																		
Albanie	1							1																		
Algérie	3 253							3 253		1	1	1					1									
Angola	0							0																		
Arabie saoudite	20	2		5	3	1		14		1	1	1					1		1							
Argentine	3 065							3 065																1		
Azerbaïdjan	0							0																1		

⁶ Actions en urgence concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail ; ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Les lettres de demande d'intervention rapide concernent les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles contre des familles de personnes disparues, des témoins, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans l'application de la Déclaration.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Actions en urgence	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources				Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Bahreïn	2						2										1	
Bangladesh	61	3		8		2	70		1									
Bélarus	3			1			4	1		1			1			1		
Bhoutan	1						1											
Bolivie (État plurinational de)	28						28											
Brésil	13						13			1	1						1	
Burundi	121		117				238											
Cambodge	1						1											
Cameroun	15	1					16			1								
Chili	785						785			1								
Chine ⁷	68	8		37	12	3	98		6	3	1	1		6	1		1	
Colombie	971				28		943			1						2		
Congo	89						89											
Djibouti		1				1	0											
Égypte ⁸	298	58		31	64	14	308		2	2		1					1	

⁷ À sa 119^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus de l'Égypte, mais de la Chine.

⁸ À sa 119^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus de l'Égypte, mais de la Chine.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Actions en urgence	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources				Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
El Salvador	2 284						2 284											
Émirats arabes unis ⁹	10						9											
Équateur	5						5											
Érythrée	63						63											
Espagne	6						6											
États-Unis d'Amérique ¹⁰	5						4		1									
Éthiopie	113						113											
Fédération de Russie ¹¹	849		19			1	867											
France	1						1		1						1			
Gambie	13						13											
Ghana												1						
Grèce	1						1											
Guatemala	2 897						2 897					1					1	
Guinée	37						37											

⁹ Au cours de sa 119^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus des Émirats arabes unis, mais du Pakistan.

¹⁰ Au cours de sa 116^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus des États-Unis d'Amérique, mais de l'Iraq.

¹¹ Au cours de sa 119^e session, le Groupe de travail a estimé qu'un cas en suspens avait été soumis en double. Il l'a donc retiré de sa liste.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée			Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée			
		Actions en urgence	Procédure ordinaire	Gouvernement				Sources	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation
Guinée équatoriale	8					8										
Guyana	1					1										
Haïti	38					38										
Honduras	130					130										
Inde	414		13		1	426		1						1		
Indonésie	164					164										
Iran (République islamique d')	541					541		3	2					1	1	
Iraq	16 420		3			16 423		1	1	1						
Irlande						0		1						1		
Israël	3					3										
Jordanie	3				1	2			1						1	
Kenya	88					88										
Koweït	1					1										

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Actions en urgence	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources				Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Ouganda	15						15											
Ouzbékistan	7						7											
Pakistan ¹⁴	731	15	105	18	20	174	813	2				1		2				
Pérou	2 364						2 361											
Philippines ¹⁵	625		2		12	15	606	1	1									
République arabe syrienne	375	3	110		1		487											
République centrafricaine	3						3											
République de Corée	4						4			1					1			
République démocratique du Congo	48						48				1							
République démocratique populaire lao	2						2		1					1				

¹⁴ Au cours de sa 119^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus des Émirats arabes unis, mais du Pakistan.

¹⁵ Au cours de sa 120^e session, le Groupe de travail a estimé que neuf cas en suspens avaient été soumis en double. Il les a donc retirés de sa liste.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Actions en urgence	Procédure ordinaire				Gouvernement	Sources	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation
République dominicaine	2					2										
République populaire démocratique de Corée	275		41			316		1	1					1		
République-Unie de Tanzanie						0			1							
Rwanda	24	1				25										
Seychelles	3					3										
Singapour								1						1		
Somalie	1					1										
Soudan	177					177										
Soudan du Sud	3					3										
Sri Lanka	6 030		87			6 117			1							
Tadjikistan	1					1										
Tchad	23					23										

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée			
		Actions en urgence	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources				Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général
Thaïlande	79	1		4	1		75		1	1				1			
Timor-Leste	428						428										
Togo	10						10										
Tunisie	13						13			1							
Turkménistan	6			2			4			1					1		
Turquie	92	1	1	4	4	3	86		2	3			2	2			
Ukraine ¹⁶	6						6										
Uruguay	20						20										
Venezuela (République bolivarienne du)	19	10	1	2			28		1	1				1			
Viet Nam	1	2		1	1		1		1					1			

¹⁶ Au cours de la période considérée, neuf cas au total ont été transmis par le Groupe de travail à la « République populaire de Donetsk » autoproclamée. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'Ukraine. Le Groupe de travail souligne que les cas communiqués à la « République populaire de Donetsk » ne supposent en aucune façon l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

	<i>Nombre de cas en suspens au début de la période considérée</i>		<i>Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée</i>		<i>Nombre de communications envoyées pendant la période considérée</i>							<i>Nombre de communications reçues pendant la période considérée</i>			
	<i>Actions en urgence</i>	<i>Procédure ordinaire</i>	<i>Gouvernement</i>	<i>Sources</i>	<i>Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	<i>Lettre de demande d'intervention rapide</i>	<i>Appel urgent</i>	<i>Lettre d'allégation</i>	<i>Allégation de caractère général</i>	<i>Autre lettre</i>	<i>Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide</i>	<i>Réponse à un appel urgent</i>	<i>Réponse à une lettre d'allégation</i>	<i>Réponse à une allégation de caractère général</i>	<i>Réponse à une autre lettre</i>
Yémen ¹⁷	16	10				26									
Zimbabwe	5					5									
État de Palestine ¹⁸	4					4									

¹⁷ Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis cinq cas aux autorités de facto de Sanaa. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Yémen. Le Groupe de travail souligne que les cas communiqués aux autorités de facto de Sanaa ne supposent en aucune façon l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

¹⁸ Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis quatre cas au Hamas. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'État de Palestine. Le Groupe de travail souligne que les cas communiqués au Hamas ne supposent en aucune façon l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

IV. Observations

41. Le Groupe de travail se félicite de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par la Dominique, les Fidji, la Norvège et Oman, en 2019 et 2020. Il se félicite également de la nomination des membres de la Commission nationale chargée des personnes portées disparues et disparues de force au Liban, créée en application de la loi n° 105 de 2018 sur les personnes portées disparues et disparues de force. Il espère que la Commission disposera des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Il se félicite également d'une décision du Cabinet des ministres ukrainien relative à la composition de la Commission chargée des personnes portées disparues, qui devrait garantir le fonctionnement efficace de cet organisme en coordination avec les familles des personnes disparues. Il salue l'action de la Commission nationale de recherche de personnes du Mexique, notamment les consultations approfondies qu'elle a menées en vue de finaliser un protocole de recherche qui s'inspire et bénéficie de l'expérience et des connaissances des familles et des organisations de la société civile, et qui intègre leurs propositions concernant les meilleures pratiques.

42. Le Groupe de travail est préoccupé par l'incidence de la COVID-19 sur les disparitions forcées. Il constate que, malgré la pandémie, les disparitions forcées continuent dans de nombreux pays. De plus, quand elles n'ont pas été suspendues, les recherches et les enquêtes sur les disparitions sont de plus en plus difficiles à mener compte tenu des restrictions mises en place. Le Groupe de travail insiste sur le fait que les disparitions forcées restent interdites dans toutes les situations et que les recherches et les enquêtes ne peuvent être reportées. Il a également reçu des signalements de disparitions survenues dans de nouveaux contextes, notamment en situation de quarantaine obligatoire. Il est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles, dans certains pays, les corps de personnes décédées de la COVID-19 n'ont pas été correctement répertoriés et les familles n'ont pas pu identifier leurs restes avant l'enterrement. Il salue la résilience de nombreuses familles de personnes disparues mais souligne qu'elles peuvent se trouver dans une situation particulièrement précaire et qu'elles doivent être soutenues.

43. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le manque de détermination et de coopération dont font preuve un certain nombre de pays. Par exemple, la République populaire démocratique de Corée continue d'envoyer des réponses types ne contenant aucune information de fond sur les cas transmis.

44. Le Groupe de travail regrette que les États suivants, dans lesquels ont été signalés des cas qui font encore l'objet de procédures humanitaires, n'aient répondu à aucune des questions posées au sujet de ces cas au cours de la période considérée (23 mai 2019-15 mai 2020), malgré le rappel qui leur a été adressé : Albanie (1 cas), Afrique du Sud (2 cas), Algérie (3 253 cas), Argentine (3 065 cas), Bangladesh (70 cas), Brésil (13 cas), Burundi (238 cas), Cambodge (1 cas), Cameroun (16 cas), Chili (785 cas), Congo (89 cas), Érythrée (63 cas), État plurinational de Bolivie (23 cas), États-Unis d'Amérique (4 cas), Éthiopie (113 cas), France (1 cas), Gambie (13 cas), Grèce (1 cas), Guatemala (2 897 cas), Guinée (37 cas), Guinée équatoriale (8 cas), Guyana (1 cas), Haïti (38 cas), Honduras (130 cas), Inde (426 cas), Indonésie (164 cas), Iraq (16 423 cas), Israël (3 cas), Kenya (88 cas), Koweït (1 cas), Liban (315 cas), Mauritanie (6 cas), Mexique (357 cas), Mozambique (3 cas), Myanmar (3 cas), Namibia (2 cas), Népal (479 cas), Nicaragua (103 cas), Nigéria (7 cas), Oman (1 cas), Ouganda (15 cas), Pérou (2 361 cas), République arabe syrienne (485 cas), République centrafricaine (3 cas), République démocratique du Congo (48 cas), République démocratique populaire lao (2 cas), République dominicaine (2 cas), Rwanda (25 cas), Seychelles (3 cas), Somalie (1 cas), Soudan (177 cas), Soudan du Sud (3 cas), Sri Lanka (6 117 cas), Tchad (23 cas), Thaïlande (75 cas), Timor-Leste (428 cas), Togo (10 cas), Tunisie (13 cas), Uruguay (20 cas), Yémen (26 cas), Zimbabwe (5 cas) et État de Palestine (4 cas). Il rappelle que les enquêtes sur les cas de disparition forcée doivent se poursuivre jusqu'à ce que le sort de la ou des personnes concernées soit établi et que, dans le cadre de la procédure humanitaire, il demande à être informé des enquêtes en

cours et de leurs résultats. Il encourage les États susmentionnés à fournir des mises à jour sur les cas en suspens.

45. Le Groupe de travail est préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de disparitions qui seraient le fait d'acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif ou des fonctions de type gouvernemental sur un territoire. À cet égard, il prie instamment les acteurs non étatiques susmentionnés (voir par. 24 ci-dessus) de mettre immédiatement fin aux actes assimilables à des disparitions forcées et de prévenir la commission de tels actes, et rappelle l'obligation de rechercher, de localiser et d'identifier les personnes disparues ou leurs restes et de les restituer à leurs proches, dans le respect des coutumes culturelles.

46. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États continuent à justifier des cas d'enlèvement extraterritorial et de retour forcé sous le prétexte de lutter contre le terrorisme et de protéger la sécurité nationale. Dans ce contexte, la situation en Turquie est particulièrement préoccupante, puisqu'au moins 100 ressortissants turcs auraient été rapatriés de force de divers États vers la Turquie, pour avoir pris part aux activités d'une prétendue organisation terroriste ou avoir manifesté de la sympathie pour elle¹⁹. L'implication présumée du Gouvernement chinois dans les rapatriements forcés de ressortissants chinois, y compris ceux appartenant au groupe ethnique Ouïghour, est tout aussi déconcertante. Depuis 2004, pas moins de 300 Ouïghours auraient été rapatriés de force en Chine, en provenance de 16 pays différents²⁰. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles au moins quatre ressortissants égyptiens avaient été expulsés de Malaisie vers l'Égypte pour des raisons de sécurité nationale²¹. Selon ces informations, les personnes concernées ont été victimes de disparition forcée soit avant le transfert, soit pendant le transit, soit à l'arrivée dans leur pays d'origine.

47. En dénonçant les pratiques susmentionnées, le Groupe de travail a souligné que les États se livrant à de telles pratiques risquent de déroger non seulement aux lois nationales qui garantissent une procédure équitable et régulière, mais aussi à leurs obligations internationales, notamment au principe de non-refoulement²². À cet égard, il renvoie à l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui prévoit qu'aucun État partie n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

48. Outre les observations formulées ci-dessus et dans ses documents d'après-session (voir plus haut, par. 6), le Groupe de travail fait les observations ci-après, qui concernent certains pays et ont trait à des situations particulièrement préoccupantes.

Algérie

49. Le Groupe de travail prend acte de la poursuite du dialogue avec le Gouvernement algérien. Toutefois, il constate avec regret que la visite de pays initialement approuvée par le Gouvernement algérien en 2014 n'a pas encore eu lieu. Il est également préoccupé par la répression exercée contre les manifestants, y compris ceux qui demandent justice pour des violations commises dans le passé, telles que les disparitions forcées laissées sans suite en Algérie²³.

50. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'il continue de recevoir des allégations concernant les violations laissées sans suite, y compris des disparitions forcées survenues dans les camps de réfugiés de Tindouf, et l'accès restreint des réfugiés sahraouis en Algérie à la justice²⁴.

¹⁹ TUR 5/2020. Cette communication et les autres communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

²⁰ A/HRC/WGEID/115/1, annexe I, p. 21.

²¹ A/HRC/WGEID/118/1, p. 10.

²² TUR 5/2020 et ALB 1/2020.

²³ DZA 2/2020, DZA 1/2020 et DZA 2/2019.

²⁴ A/HRC/WGEID/121/1, annexe I.

Bangladesh

51. Le Groupe de travail fait observer avec une vive préoccupation qu'il soulève depuis plusieurs années les mêmes inquiétudes quant à la situation relative aux disparitions forcées au Bangladesh. Il est également alarmé par les cas de disparition forcée dont il continue d'être saisi et dont beaucoup concernent des personnes liées à des partis politiques d'opposition, et par l'apparente impunité dont jouissent ceux qui se livrent à cette pratique dans le pays. Il est en outre préoccupé par l'absence totale de coopération de la part de l'État.

52. Le 12 mars 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement, malgré de multiples rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Brésil

53. Le Groupe de travail se redit préoccupé par les déclarations publiques de certains représentants des plus hautes sphères du Gouvernement, qui ont une nouvelle fois nié l'existence d'une dictature militaire au Brésil entre 1964 et 1985 ou jugé positifs les événements qui se sont produits pendant cette période, ainsi que par les allégations d'ingérence dans les activités des mécanismes existants de justice transitionnelle (BRA 4/2020). Il s'inquiète également des allégations de régression des politiques que l'État avait mises en œuvre pour faire la lumière sur les disparitions forcées survenues au Brésil à l'époque de la dictature militaire, surtout en ce qui concerne la recherche des victimes. Le 31 octobre 2019, il a porté à l'attention du Gouvernement brésilien une allégation de caractère général à ce sujet (A/HRC/WGEID/119/1, par. 23 et annexe I), à laquelle le Gouvernement a répondu le 29 janvier 2020 (A/HRC/WGEID/121/1, par. 38 et annexe III).

54. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de sa réponse détaillée, mais demeure préoccupé par certaines déclarations et mesures, qui compromettent les efforts faits pour perpétuer le souvenir des exactions commises dans le pays par le passé et reconnaître les victimes et leur famille. À cet égard, il rappelle son observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, dans laquelle il réaffirme que le droit à la vérité est à la fois un droit collectif et un droit individuel. Chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les violations qui lui ont causé un préjudice, mais la vérité doit également être dite à l'échelle de la société en tant que « protection essentielle contre le renouvellement des violations », comme l'énonce le principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (voir E/CN.4/2005/102/Add.1).

55. Le Groupe de travail invite le Gouvernement brésilien à envisager de donner une réponse favorable à la demande de visite qu'il lui a envoyée le 8 avril 2020 (voir annexe III). Une visite de pays lui permettrait d'examiner sur place les questions relatives à son mandat, de donner des conseils sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de formuler des recommandations constructives et concrètes à ce sujet.

Burundi

56. Le Groupe de travail a continué d'appeler l'attention du Gouvernement burundais sur des cas de disparition forcée et lui en a notamment transmis 117²⁵ au cours de la période considérée (A/HRC/WGEID/116/1, par. 36, A/HRC/WGEID/117/1, par. 27 et 28, et A/HRC/WGEID/118/1, par. 27 et 28), mais regrette de n'avoir reçu aucune information sur ces cas de la part du pays concerné. Dans ses rapports de session, il a mis en évidence plusieurs caractéristiques récurrentes du profil des victimes présumées et des circonstances de leur disparition. Il a fait observer qu'un grand nombre des disparitions présumées étaient

²⁵ A/HRC/WGEID/119/1, par. 24 et 25, A/HRC/WGEID/120/1, par. 28 à 33, et A/HRC/WGEID/121/1, par. 39 et 40.

survenues dans le contexte des manifestations contre le troisième mandat de l'ancien Président, Pierre Nkurunziza. Il a également relevé une crainte généralisée de représailles, qui empêche le signalement et l'enregistrement officiels des disparitions forcées. Certaines allégations font état du meurtre de personnes à la recherche de leurs proches disparus. Le Groupe de travail a aussi pris note d'informations selon lesquelles il existerait des lieux de détention secrets, ainsi que de nombreuses affirmations d'après lesquelles certaines disparitions seraient le fruit de la coopération entre les forces de sécurité et les Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir. Dans plusieurs des cas signalés, les auteurs présumés ont été identifiés par leur nom et leur grade.

57. Maintenant qu'un nouveau président a été élu au Burundi, le Groupe de travail espère pouvoir compter sur la coopération des autorités nationales et espère également que le Gouvernement s'efforcera d'enquêter sur les cas de disparition forcée. Il joint sa voix à celle de la Commission d'enquête sur le Burundi, qui a appelé le nouveau Président de la République à « démontrer sa volonté de changement sur les questions de droits de l'homme en coopérant pleinement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme »²⁶.

58. Le Groupe de travail se rendit favorable à la décision prise par la Procureure de la Cour pénale internationale, le 25 octobre 2017, d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi, notamment sur les cas de disparition forcée²⁷. Parallèlement, il souscrit pleinement à la recommandation de la Commission d'enquête sur le Burundi en faveur de l'établissement, avec le soutien de la communauté internationale, d'une entité indépendante chargée de faire la lumière sur les cas de disparition signalés depuis avril 2015, de localiser les possibles fosses communes, d'exhumer les corps et de les identifier [A/HRC/39/63, par. 85 c)].

Chine

59. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la situation des Ouïghours détenus dans différents établissements de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, dans des conditions a priori constitutives de disparitions forcées²⁸. Il s'est également dit préoccupé par le système *liuzhi*, en application duquel les membres du Parti communiste chinois et les employés d'organisations chargées des affaires publiques peuvent être détenus jusqu'à six mois dans un lieu secret, sans contact avec leur famille ni possibilité de recours (A/HRC/WGEID/119/1, annexe I, par. 12 à 15), ainsi que par la pratique de l'assignation à résidence surveillée en un lieu désigné, qui perdure. Il réaffirme que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (par. 2 de l'article 10 de la Déclaration), faute de quoi la détention est assimilable à une disparition forcée.

60. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement malgré les rappels envoyés le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015, le 18 novembre 2016, le 19 janvier 2018, le 18 janvier 2019 et le 11 mars 2020. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Égypte

61. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'examiner des allégations de disparitions forcées concernant l'Égypte et de les transmettre au Gouvernement. Quatre-vingt-neuf nouveaux cas ont été portés à l'attention du Gouvernement et 64 cas ont été élucidés. S'agissant des cas élucidés, il a été confirmé que 60 personnes étaient en détention et qu'une autre, Mahmoud Ghareeb Mahmoud Qassim, avait été tuée. Le Groupe de travail relève que la majorité des cas élucidés concernent des

²⁶ Voir la présentation orale de la Commission d'enquête sur le Burundi, faite à Genève le 14 juillet 2020 (<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26087&LangID=F>).

²⁷ N° ICC-01/17-X, 25 octobre 2017, par. 117.

²⁸ A/HRC/39/46, par. 88.

personnes réapparues en détention après plusieurs semaines de disparition forcée. Il a reçu des informations selon lesquelles des victimes étaient réapparues devant le procureur après avoir été soumises à la torture pendant une période de disparition forcée. Il exprime une nouvelle fois les préoccupations que lui inspirent l'absence d'enquêtes sur les disparitions forcées et les allégations de torture, notamment dans les cas où les personnes concernées ont déclaré au procureur avoir été victimes de disparition forcée et soumises à la torture²⁹.

62. Le Groupe de travail a continué de recevoir des allégations de disparition forcée de personnes dont le tribunal avait ordonné la libération. De telles disparitions surviendraient dans des commissariats de police, où des agents de la sécurité nationale auraient enlevé des détenus, qui s'attendaient à être libérés, avant de les emmener dans des lieux tenus secrets sans leur donner la moindre information officielle sur leur sort. Le Groupe de travail a aussi constaté des incohérences entre la date à laquelle le Gouvernement a confirmé la libération de certaines personnes et la date réelle de libération de ces personnes, confirmée par d'autres sources. À cet égard, il rappelle qu'en application de l'article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

63. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par les informations alarmantes selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme feraient l'objet de représailles. Au cours de la période considérée, il a transmis au Gouvernement égyptien, avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales, des communications³⁰ relatives à l'arrestation, à la détention et à la poursuite de défenseurs des droits de l'homme pour des faits en lien avec le terrorisme, ainsi qu'à leur disparition. Il continue de condamner le maintien en détention d'Ibrahim Abdelmonem Metwally Hegazy en représailles de ses activités de défenseur des droits de l'homme et de sa coopération avec lui. Il demande au Gouvernement égyptien de mettre immédiatement fin à la détention provisoire de M. Metwally, qui dure depuis le 10 septembre 2017 et a été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, lequel a adopté un avis sur la question le 14 août 2019³¹. Il appelle l'attention du public sur les renseignements d'après lesquels M. Metwally aurait été arrêté et détenu arbitrairement, et aurait disparu pendant deux jours au cours desquels il aurait été torturé, se serait vu refuser dans un premier temps l'accès à son avocat et aurait été privé de visites familiales en représailles de ses activités de défenseur des droits de l'homme, qui consistaient à recueillir des informations sur des disparitions forcées survenues en Égypte, y compris sur celle de son propre fils. M. Metwally aurait été arrêté à l'aéroport alors qu'il se rendait à Genève pour s'entretenir avec le Groupe de travail et assister à une session du Conseil des droits de l'homme.

64. Le Groupe de travail fait observer que, dans le cadre du troisième Examen périodique universel concernant l'Égypte, en novembre 2019, plusieurs recommandations ont été formulées au sujet de la lutte contre les disparitions forcées dans le pays. Il souscrit pleinement à la recommandation faite à l'Égypte de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

65. Le Groupe de travail encourage l'Égypte à continuer de lui apporter sa coopération. Il demande également au Gouvernement égyptien d'enquêter sur les cas signalés de disparition forcée et involontaire, de faire traduire les auteurs en justice, y compris dans les cas où l'on connaît le sort de la personne et le lieu où elle se trouve, et d'offrir un recours et une réparation aux victimes.

Inde

66. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'absence totale de progrès dans la résolution des cas de disparition forcée survenus dans le Jammu-et-Cachemire. Cette

²⁹ EGY 4/2020 et A/HRC/WG.6/34/EGY/2, par. 15.

³⁰ EGY 7/2019, EGY 12/2019 et EGY 6/2020.

³¹ Avis n° 41/2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire et EGY 12/2019.

situation a été exacerbée par la dissolution en 2019 de la Commission des droits de l'homme de l'État du Jammu-et-Cachemire, qui travaillait sur plusieurs centaines de cas de disparition et s'intéressait à la question des tombes anonymes et des charniers. Le Groupe de travail souligne que les enquêtes devraient se poursuivre tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée (art. 13 de la Déclaration), et que la disparition forcée est une infraction continue (art. 17 de la Déclaration).

67. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement, qui a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales en 2011, répondra bientôt favorablement à la demande de visite qu'il lui a transmise le 16 août 2010, ainsi qu'aux rappels envoyés ultérieurement.

Libye

68. Le Groupe de travail s'inquiète des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient actuellement commises en Libye dans l'impunité la plus totale, y compris des exécutions sommaires, des actes de disparition forcée, des actes de torture et des violences fondées sur le genre³².

69. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par la situation décrite par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, à savoir une augmentation du nombre d'actes de disparition forcée et d'enlèvements commis en toute impunité par des groupes armés dans les villes du pays³³. Au cours de la période considérée, il a appelé l'attention de l'Armée nationale libyenne sous le commandement du maréchal Khalifa Haftar sur quatre cas assimilables à des disparitions forcées, dont celui de Siham Sergewa, membre élue de la Chambre des représentants, qui a été enlevée à son domicile de Benghazi le 17 juillet 2019. Il a aussi appelé son attention sur des actes de disparition dont se seraient rendus coupables des milices armées soupçonnées d'avoir des liens avec le Gouvernement d'entente nationale.

70. Le Groupe de travail se félicite que le Conseil des droits de l'homme ait demandé, dans l'une de ses résolutions, la mise sur pied et l'envoi en Libye d'une mission d'enquête chargée d'établir les faits et les circonstances de la situation des droits de l'homme dans toute la Libye, et de recueillir et examiner les informations pertinentes, et de documenter les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, commises par toutes les parties en Libye³⁴.

Mexique

71. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont transmis des lettres faisant état d'un manque de progrès tangibles dans les enquêtes sur les cas de disparition forcée, ainsi que d'allégations d'entrave à la justice par des institutions étatiques et même de menaces et d'actes d'intimidation à l'égard de proches de victimes³⁵. Le Groupe de travail rappelle l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui prévoit notamment que les victimes de disparition forcée ont le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle doit procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie (par. 1 de l'article 13). Des dispositions doivent être prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout

³² Voir l'exposé de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en Libye, livré le 18 juin 2020 en application de la résolution 40/27 du Conseil des droits de l'homme (www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25973&LangID=F).

³³ Voir <https://unsmil.unmissions.org/unsmil-expresses-concern-about-increased-enforced-disappearances-libya>.

³⁴ Résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme.

³⁵ MEX 14/2019 et MEX 1/2020.

mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (par. 3 de l'article 13). Des dispositions doivent également être prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence soient dûment sanctionnés (par. 5 de l'article 13). En outre, des enquêtes doivent être menées tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée (par. 6 de l'article 13).

72. Le 9 octobre 2019, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également envoyé une communication relative à l'examen par la Cour suprême du Mexique d'un projet de décision sur le droit des victimes et de leurs proches de consulter les dossiers des affaires de disparition forcée que ceux-ci avaient portées devant la justice³⁶. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain de sa réponse en date du 30 janvier 2020³⁷ et se félicite de la décision de la Cour suprême de confirmer que les victimes, y compris les proches de migrants disparus, ont le droit de participer aux enquêtes. À cet égard, il appelle l'attention sur les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (CED/C/7), publiés en 2019 par le Comité des disparitions forcées, en particulier sur les principes 4, 5 et 9.

73. Le Groupe de travail se félicite aussi des progrès accomplis dans l'enquête sur l'affaire « Ayotzinapa », notamment de la création en juin 2019 d'une unité spécialement chargée de cette affaire au sein du Bureau du Procureur national, puis de la poursuite de hauts fonctionnaires en mars 2020 pour des faits de torture, de disparition forcée et d'entrave à la justice. La récente identification des restes de Christian Alfonso Rodríguez Telumbre, l'un des 43 étudiants disparus, est une étape importante dans les efforts faits pour connaître la vérité sur le sort des victimes et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que dans la reconnaissance des graves irrégularités et violations des droits de l'homme dont ont été entachées les enquêtes menées à l'époque des faits. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement continuera d'apporter aux victimes et à leur famille les réponses et les résultats concrets dont celles-ci ont tant besoin dans leur quête de vérité et de justice.

Myanmar

74. Le Groupe de travail demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène des disparitions forcées au Myanmar, que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a également mise en évidence (A/HRC/39/64, par. 2, 63 et 88, et A/HRC/42/50, par. 57)³⁸, ainsi que par l'absence d'efforts visibles de lutte contre ce phénomène. Il souligne que, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées, et qu'en application de l'article 7, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

75. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas répondu à l'allégation de caractère général qu'il a portée à son attention le 9 juin 2017, d'après laquelle de nombreux hommes, femmes et enfants rohingya auraient été victimes de disparition forcée pendant et après les « opérations de déminage » menées par la Tatmadaw dans le nord de l'État rakhine (A/HRC/WGEID/112/1, par. 72 et 73). Il le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.

Népal

76. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le fait que, malgré les engagements pris par le Gouvernement en faveur de consultations élargies avec les groupes de victimes et la société civile, les consultations consacrées début 2020 à la modification de la loi 2071

³⁶ MEX 12/2019.

³⁷ Consultable à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35139>.

³⁸ Voir aussi le document A/HRC/42/CRP.5, par. 513 à 515 et 630

(www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx).

relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission vérité et réconciliation ont été précipitées et inadéquates. Il fait aussi observer que les membres des deux Commissions ont été reconduits dans leurs fonctions en février 2020 sans que la loi ait été modifiée au préalable. Il se félicite qu'en avril 2020, la Cour suprême ait rejeté une demande d'annulation de l'une de ses décisions, selon laquelle les violations graves des droits de l'homme ne pouvaient faire l'objet d'une amnistie. Il espère que le Gouvernement appliquera les décisions de la Cour suprême et modifiera la loi à l'issue d'une procédure juste, transparente et consultative.

77. Le Groupe de travail prie également le Gouvernement de faire en sorte que les dispositions du Code pénal réprimant les actes de disparition forcée soient conformes aux normes internationales et de ratifier sans attendre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il sollicite à nouveau une invitation à se rendre au Népal et espère recevoir prochainement une réponse favorable.

Pakistan

78. Le Groupe de travail apprécie la coopération du Gouvernement pakistanais, dont témoignent les réunions fructueuses qu'il a tenues avec lui au cours de la période considérée et le grand nombre de réponses qu'il a reçues au sujet de communications individuelles. Il demeure toutefois préoccupé, étant donné qu'il continue de recevoir sans cesse des allégations de disparitions forcées au Pakistan (A/HRC/WGEID/119/1, par. 75 et 76, A/HRC/WGEID/120/1, par. 105 et 106, et A/HRC/WGEID/121/1, par. 97 et 98).

79. En outre, en décembre 2019, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une lettre au sujet de l'ordonnance de 2019 sur les mesures de soutien au pouvoir civil de la province du Khyber Pakhtunkhwa, ainsi que de l'attribution de pouvoirs élargis aux forces armées³⁹. La promulgation de l'ordonnance aurait été motivée par des impératifs de lutte contre le terrorisme et d'autres infractions graves, mais il constate avec une profonde préoccupation que son application a donné lieu à des dénis de justice et à un certain nombre de violations des droits de l'homme, notamment à des disparitions forcées.

80. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de sa coopération, mais souligne que les allégations reçues sont très graves. Il rappelle l'importance du respect des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier des suivantes :

- a) Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (art. 2) ;
- b) Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (art. 7) ;
- c) Des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (par. 2 de l'article 10) ;
- d) Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (par. 3 de l'article 13).

81. Le Groupe de travail prie le Gouvernement pakistanais d'envisager de lui adresser une invitation à effectuer une visite de suivi, qui ferait suite à la visite de septembre 2012, comme indiqué dans le rapport de suivi (A/HRC/33/51/Add.7, par. 38) et redit dans plusieurs communications (voir annexe III). Une visite de suivi lui permettrait d'examiner sur place les questions relatives à son mandat, de donner des conseils sur la mise en œuvre

³⁹ PAK 10/2019.

de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de formuler des recommandations constructives et concrètes à ce sujet.

Sri Lanka

82. Le Groupe de travail s'inquiète de la détérioration de l'espace dévolu à la société civile à Sri Lanka, insiste sur le fait que les proches de personnes victimes de disparition forcée, ainsi que les témoins et les avocats, notamment, devraient être protégés contre toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitement, et souligne que le Gouvernement est tenu de garantir le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations (art. 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et art. 12 et 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

République arabe syrienne

83. Le Groupe de travail continue de constater que des infractions de disparition forcée sont commises sans cesse et en toute impunité sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, en violation flagrante du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il a conclu que ces violations pouvaient être constitutives de crimes contre l'humanité compte tenu de leur ampleur et de leur récurrence (A/HRC/WGEID/120/1, par. 140 et 141). Il est particulièrement alarmé par les multiples allégations faisant état de la disparition forcée de plusieurs membres d'une même famille, dont des mineurs âgés de 7 ans seulement pour les plus jeunes. En ce qui concerne la disparition de femmes et de filles, il rappelle son observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2), dans laquelle il souligne notamment que la disparition forcée a des effets différenciés sur les femmes et les filles. En particulier, le Gouvernement syrien doit prendre acte des disparitions de femmes et de filles, et reconnaître les types particuliers de préjudices que celles-ci subissent du fait de leur sexe, y compris les cas de violence sexuelle et de grossesse forcée, et les préjudices psychologiques et la stigmatisation sociale ainsi que le bouleversement des structures familiales qui en résultent.

84. Le Groupe de travail invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de porter le cas de la République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale⁴⁰. Le Gouvernement syrien doit veiller au respect des principes de transparence et de responsabilité dans le traitement des personnes en détention provisoire, informer leurs proches de leur sort et de l'endroit où elles se trouvent, et garantir que les droits à une procédure régulière et à un procès équitable sont respectés et protégés. Toutes les personnes détenues devraient être informées sans délai de toute charge retenue contre elles et traduites rapidement devant un juge. En ce qui concerne les personnes décédées en détention, le Gouvernement syrien devrait contribuer à ce que des enquêtes efficaces, approfondies et transparentes soient menées rapidement pour déterminer la cause et les circonstances des décès, et s'il s'avère que ceux-ci sont la conséquence d'actes criminels, les auteurs doivent être poursuivis. Les victimes, y compris les familles, ont droit à réparation, notamment à la vérité, à une indemnisation et à la justice.

85. De la même manière, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'accorder au bureau du HCDH en République arabe syrienne un accès complet, sûr et libre au territoire du pays.

86. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles des personnes, y compris des femmes et des enfants, auraient été victimes d'actes de disparition commis par divers groupes armés, y compris par les groupes affiliés

⁴⁰ A/HRC/27/49, par. 99, et A/HRC/33/51, par. 103.

aux forcées armées turques. Alarmé par ces allégations, il demande à tous les acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif sur des pans du territoire syrien, ainsi qu'aux États qui les soutiennent, de mettre un terme aux disparitions et de les prévenir, dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

87. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a pas reçu de réponse à ce jour, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Turquie

88. Des observations détaillées figurent dans le rapport de suivi sur la Turquie, qui fait l'objet d'un additif au présent rapport (A/HRC/45/13/Add.4).

Turkménistan

89. La collaboration entre le Gouvernement turkmène et le Groupe de travail s'est resserrée au cours de la période considérée. Le Gouvernement a communiqué des informations sur le sort de deux personnes et l'endroit où celles-ci se trouvaient, de sorte que deux cas ont pu être élucidés. Il s'agit là d'une évolution positive, mais le Gouvernement est prié de fournir des renseignements sur tous les cas de disparition survenus au début des années 2000 et non encore élucidés. Le Gouvernement a aussi sollicité l'assistance technique du Groupe de travail, qu'il est envisagé de lui apporter dans le cadre d'une visite technique dans le pays. L'espoir est que cette visite technique débouche sur une véritable visite de pays, au cours de laquelle le Groupe de travail pourrait évaluer les progrès faits par le Turkménistan en faveur de l'élimination des disparitions forcées et de la protection des droits des victimes et de leur famille à la vérité, à la justice, à une réparation et à la mémoire.

République bolivarienne du Venezuela

90. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement vénézuélien, dont témoignent les réunions fructueuses qu'il a tenues avec lui au cours de la période considérée, notamment l'atelier sur les disparitions forcées organisé en mai 2020 dans le cadre du mémorandum d'accord entre le HCDH et le Gouvernement.

91. Le Groupe de travail demeure toutefois préoccupé, étant donné qu'il continue de recevoir des allégations de disparitions forcées, y compris de disparitions de courte durée, qui surviendraient dans le contexte de l'arrestation d'opposants politiques (A/HRC/WGEID/119/1, par. 123 et 124, A/HRC/WGEID/120/1, par. 163 à 167, et A/HRC/WGEID/121/1, par. 138). À cet égard, il rappelle au Gouvernement vénézuélien qu'aucune disparition forcée n'est acceptable, aussi brève soit-elle, et que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat.

92. Le Groupe de travail invite le Gouvernement vénézuélien à envisager de donner une réponse favorable à sa demande de visite envoyée le 28 novembre 2019, qui a été suivie d'un rappel le 6 avril 2020 (voir annexe III). Une visite de pays lui permettrait d'examiner sur place les questions relatives à son mandat, de donner des conseils sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de formuler des recommandations constructives et concrètes à ce sujet.

Yémen

93. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations selon lesquelles des centaines de civils auraient été victimes de disparition forcée, détenus arbitrairement et soumis à des actes de torture dans des lieux de détention secrets sur l'ensemble du territoire du Yémen. D'après les renseignements reçus, ces lieux de détention sont administrés par le

Gouvernement yéménite, par les forces de la coalition et par les autorités de facto de Sanaa. Toutes les parties au conflit auraient rejeté des plaintes déposées par des proches de personnes disparues, qui souhaitent obtenir des informations sur le sort et la localisation de celles-ci. Il est à craindre que la pandémie de COVID-19 aggrave encore une situation déjà désastreuse dans tout le pays. Par conséquent, le Groupe de travail prie instamment toutes les parties au conflit de mettre un terme aux disparitions forcées et de les prévenir, de divulguer les informations dont elles disposent sur le sort et la localisation des personnes disparues, de libérer les personnes détenues arbitrairement, de mener des enquêtes transparentes, indépendantes et efficaces sur ces exactions, en mettant tout particulièrement l'accent sur les signalements de décès en détention, de faire traduire les responsables en justice et d'accorder une réparation aux familles des personnes disparues.

V. Conclusions et recommandations

94. Le Groupe de travail constate avec inquiétude que les disparitions forcées se sont poursuivies, notamment dans de nouveaux contextes liés à la pandémie de COVID-19. Il souligne que les disparitions forcées restent interdites en toutes circonstances, qu'il est obligatoire d'enquêter sur les cas de disparition forcée et que les enquêtes ne peuvent être reportées. Il insiste aussi sur le fait que les garanties de procédure s'appliquent dans tous les lieux de privation de liberté, y compris dans les centres de confinement obligatoire, et qu'il convient de faire en sorte que chaque décès soit dûment enregistré, que les familles des personnes décédées puissent identifier le corps et que les dépouilles soient traitées dans le respect des traditions, de la religion ou de la culture des personnes décédées. En outre, les familles des personnes disparues, qui peuvent se trouver dans une situation particulièrement précaire, devraient être soutenues.

95. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations au sujet de pays où les conditions de sécurité et la situation politique ont favorisé les disparitions forcées. Dans ces contextes, il arrive trop souvent que les familles des personnes disparues et les organisations de soutien à ces familles ne puissent pas déposer plainte ou n'aient pas accès à des recours appropriés, notamment qu'aucune enquête efficace et indépendante ne soit menée. Pire encore, le Groupe de travail a continué de recevoir des renseignements d'après lesquels les familles des victimes feraient l'objet de représailles, de même que les organisations et les défenseurs des droits de l'homme qui les soutiennent.

96. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations sur l'adoption de législations et de mesures régressives en matière de recherche de la vérité, de justice et de réparation, qui empêchent les victimes, leur famille et la société dans son ensemble d'exercer leur droit à la vérité. En outre, ces obstacles à la vérité et à la justice ont favorisé l'instauration d'un climat d'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées.

97. Le Groupe de travail constate également que des disparitions forcées se sont produites dans des contextes transnationaux en toute impunité. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, certains États ont resserré leur coopération sur le plan de la sécurité pour faciliter le retour forcé de certaines personnes, qui, de fait, se sont souvent trouvées soustraites à la protection de la loi. Le Groupe de travail maintient que le fait pour des agents de l'État de ne pas reconnaître ou de refuser de reconnaître qu'une personne a été privée de liberté, même pour une courte durée, est assimilable à une disparition forcée. Le respect des garanties de procédure au moment de l'arrestation et durant les premières heures de la privation de liberté demeure essentiel pour prévenir de possibles violations. Ces garanties sont notamment l'enregistrement immédiat de la personne, le contrôle judiciaire de la détention, la notification des membres de la famille dès qu'une personne est privée de liberté, le droit à un avocat de son choix et la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

98. Le Groupe de travail rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de procéder à des évaluations individuelles approfondies pour déterminer si des risques pourraient peser sur les droits des personnes étrangères en cas de retour dans leur pays d'origine et, dans l'affirmative, pour établir la nature de ces risques. Des mécanismes institutionnels de contrôle devraient garantir que ces évaluations se déroulent de manière indépendante, impartiale et juste. Pour lutter contre l'impunité, les États sont tenus de mener des enquêtes indépendantes et efficaces sur toute violation potentielle et d'assurer aux victimes et à leur famille le droit à un recours effectif, qui devrait comprendre au minimum des garanties de cessation des violations, de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation, de satisfaction et de non-répétition.

99. Alors que le Groupe de travail fête ses 40 ans d'existence en 2020, il appelle la communauté internationale à se remobiliser autour de la lutte contre les disparitions forcées et à s'engager à mettre un terme à cette pratique. Il demande une nouvelle fois à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications individuelles en vertu de l'article 31 de la Convention et des communications interétatiques en vertu de l'article 32.

Annexe I

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Algeria	tbd
Burkina Faso	Last quarter of 2019 (did not take place)
Ghana	Last quarter of 2021
Iran (Islamic Republic of)	tbd
Libya	tbd, postponed
Mali	26 August–3 September 2019 (did not take place)
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017 (did not take place)
Uruguay	tbd

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Afghanistan	17 April 2019	24 April 2020
Bahrain	27 October 2014	18 January 2019
Bangladesh	12 March 2013	24 April 2020
Belarus	30 June 2011	8 February 2019
Brazil	8 April 2020	
Burkina Faso	2 April 2019	-
Burundi	27 May 2009	18 January 2019
Cameroon	12 April 2019	-
China	19 February 2013	12 March 2020
Cyprus	20 April 2020	
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	11 March 2020
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	18 January 2019
Egypt	30 June 2011	18 January 2019
El Salvador	6 October 2017	3 April 2020
Ghana	8 April 2020	-
Guatemala	30 May 2018	6 April 2020
India	16 August 2010	26 February 2020
Indonesia	12 December 2006	12 March 2020

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Kenya	19 February 2013	8 April 2020
Lao PDR	6 May 2020	
Lebanon	27 November 2015	18 January 2019
Nepal	12 May 2006	11 March 2020
Nicaragua	23 May 2006	3 April 2020
Nigeria	23 January 2019	8 April 2020
Philippines	3 April 2013	18 January 2019
Russian Federation	2 November 2006	23 January 2019
Rwanda	27 October 2014	8 April 2020
South Africa	28 October 2014	8 April 2020
South Sudan	29 August 2011	8 February 2019
Sudan	20 December 2005	8 April 2020
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 January 2019
Thailand	30 June 2011	11 March 2020
Turkmenistan	18 November 2016	18 January 2019
United Arab Emirates	13 September 2013	18 January 2019
Uruguay	3 April 2020	-
Uzbekistan	30 June 2011	23 January 2019
Venezuela	28 November 2019	3 April 2020
Yemen	31 October 2017	-
Zimbabwe	20 July 2009	8 April 2020

Annexe II

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2019, and general allegations transmitted

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Afghanistan	3		3										
Albania	1		1										
Algeria	3 253	20	3 282	23	9	20	11	10	8			Yes (2013, 2018, 2020)	Yes (2013); No (2018)
Angola	0		12	1	9				9	3			
Argentina	3 065	728	3 444	775	301	78	39	5	335				
Azerbaijan	0		1		1			1					
Bahrain	2		20		3	15	3	15				Yes (2014/2018)	Yes (2014); No (2018)
Bangladesh	70	1	77	2	1	6	3	4				Yes (2011, 2017, 2019)	No
Belarus	4		4										
Bhutan	1		1										
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1				
Bosnia and Herzegovina	1		1									Yes (2009/2011/2014)	Yes
Brazil	13		63	4	46	4	1		49			Yes (2019)	Yes
Bulgaria	0		3		3				3				
Burkina Faso	0		3		3				3				
Burundi	238	5	239	5		1	1					Yes (2018)	

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General Allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Cambodia	1		3							2			
Cameroon	16		21		5		4	1				Yes (2016)	No
Central African Republic	3		3									Yes (2013)	No
Chad	23		34		3	8	9	1	1				
Chile	785	63	908	65	101	22	2		121				
China	98	27	214	42	90	26	76	38	2			Yes (2010/2011/2018/2019)	Yes; No (2018/2019)
Colombia	943	96	1 286	126	275	68	160	24	159			Yes (2012/2013/2015/2016/2017)	No (2017)
Congo	89	3	91	3						2			
Cuba	0		1		1			1					
Czech Republic	0		0									Yes (2009)	Yes
Democratic People's Republic of Korea	316	48	316	48									
Democratic Republic of the Congo	48	11	58	11	6	4	10					Yes (2015, 2019)	Yes; No (2019)
Denmark	0		1			1		1				Yes (2009)	No
Djibouti	0		1			1							
Dominican Republic	2		5		2		2			1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt	308	10	827	10	357	161	115	381	21	1		Yes (2011/2016/2017)	Yes; No (2017)
El Salvador	2 284	296	2 675	333	318	73	196	175	20			Yes (2015/2015)	No

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General Allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Equatorial Guinea	8		8										
Eritrea	63	4	63	4								Yes (2012/2017)	No
Ethiopia	113	1	120	2	3	4	2	5					
France	1		1										
Gambia	13	2	21	2		8	8						
Ghana	0		0										
Georgia	0		1		1			1					
Greece	1		3							2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			Yes (2011/2013)	Yes
Guinea	37	2	44	2		7			7				
Guyana	1		1										
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18				
India	426	10	507	13	68	13	51	8	22			Yes (2009/2011/2013/ 2019)	No
Indonesia	164	6	168	3	3	1	3	1				Yes (2011/2013/2017)	No
Iran (Islamic Republic of)	541	103	565	103	19	5	10	4	10			Yes (2017)	No
Iraq	16 423	2 300	16 571	2 317	117	31	122	17	9			Yes (2020)	
Ireland	0		0									Yes (2009)	No
Israel	3		4			1			1				
Japan	0		0	3									
Jordan	2		8		1	5	3	3					
Kazakhstan	0		2			2		2					
Kenya	88	1	88									Yes (2011/2014/2016/ 2017)	No

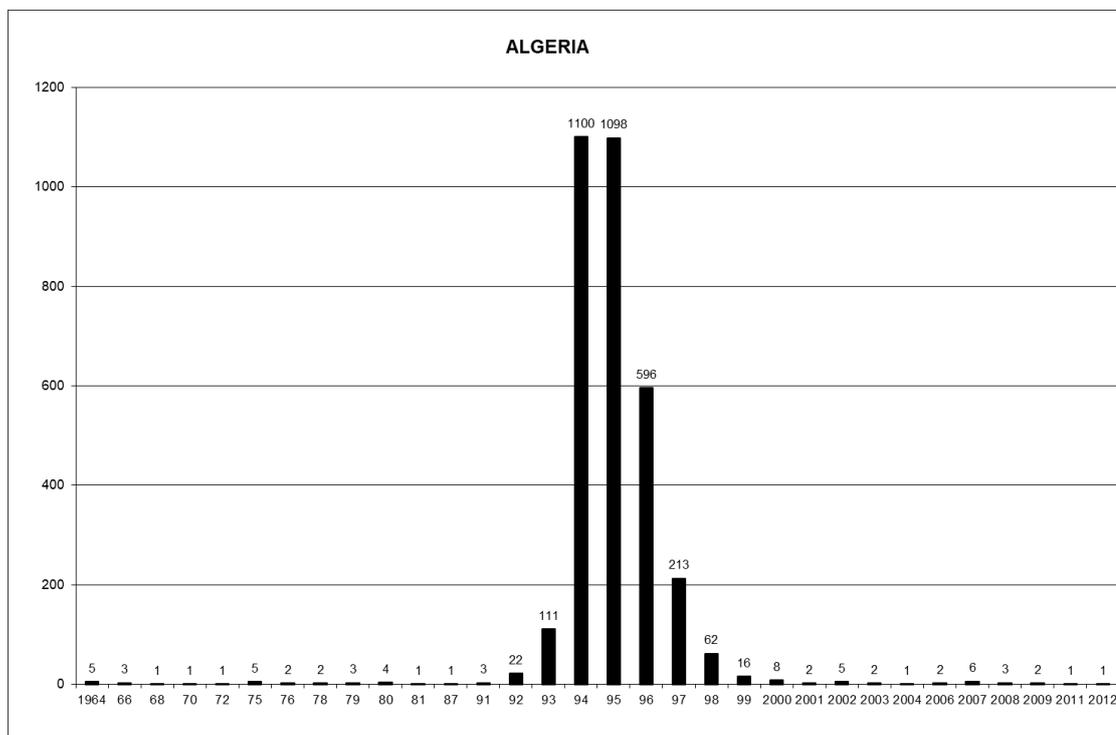
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General Allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Kuwait	1		3		1		1						
Lao People's Democratic Republic	2	1	11	2		8	7	1		1			
Lebanon	315	19	324	19	2	7	8	1					
Libya	58		72	1		12	7	4	1	2	Yes (2014/2018)	No	
Lithuania	0		0								Yes (2012)	Yes	
Malaysia	3	1	5	1		1		1		1			
Maldives	1		1										
Mauritania	6		7		1			1					
Mexico	357	33	563	43	134	41	83	18	74	31	Yes (2013/2014/2017/2017/2017)	No (2014 and one of 2017)	
Montenegro	0		16	1	1			1		14	1		
Morocco	153	9	409	31	170	53	141	16	74	33	Yes (2013, 2020)	Yes	
Mozambique	3		3										
Myanmar	3	1	10	6	7		5	2			Yes (2017)	No	
Namibia	2		3			1	1						
Nepal	479	60	693	73	135	79	153	60	1				
Nicaragua	103	2	234	4	112	19	45	11	75				
Nigeria	7	2	17		6	4	10				Yes (2020)		
Oman	1		2			1	1						
Pakistan	813	9	1 264	10	335	116	288	138	25		Yes (2015, 2017, 2019)	No (2017); Yes (2019)	
Paraguay	0		23		20		19		1	3	Yes (2014)	Yes	
Peru	2 361	236	3 003	311	254	388	450	85	107				
Philippines	606	74	779	94	126	47	122	19	32		Yes (2009/2012)	No	

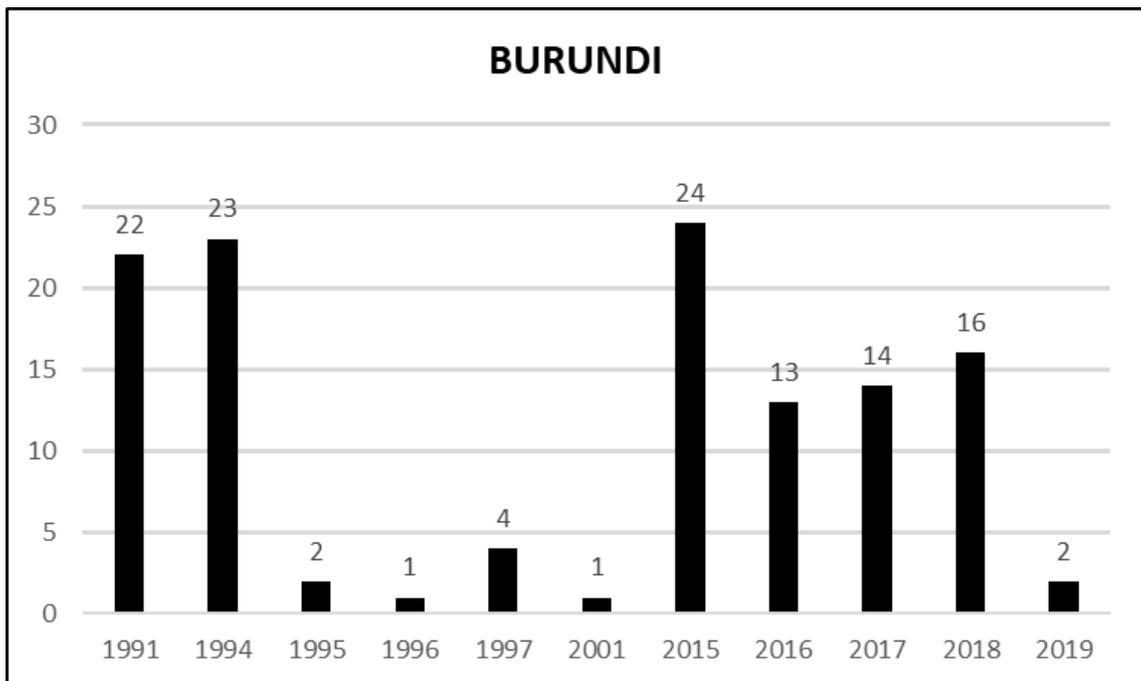
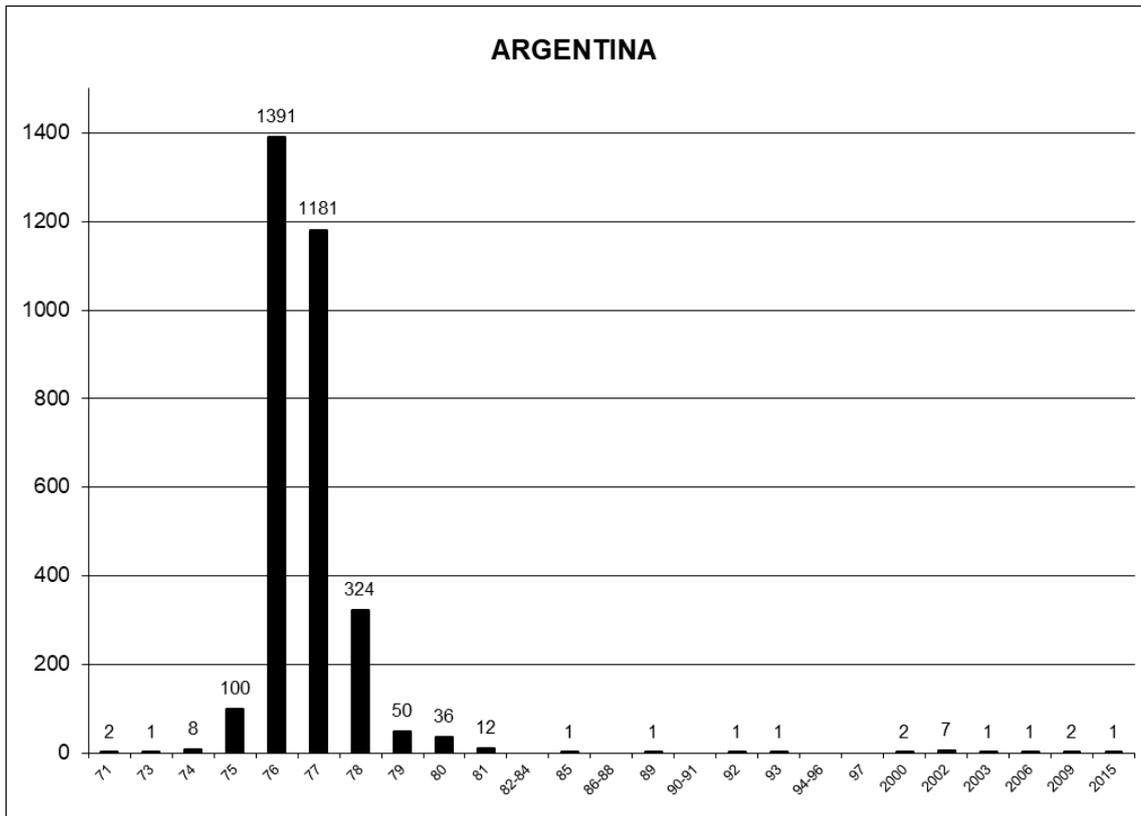
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Republic of Korea	0		1		1		1						
Romania	4		4										
Russian Federation	867	39	880	40	2	11	12	1				Yes (2016, 2018)	No (2018)
Rwanda	25	3	28	2		2	1	1		1			
Saudi Arabia	14	1	43		10	17	8	20	1	2		Yes (2020)	
Serbia	0		1		1		1						
Seychelles	3		3										
Somalia	1		1										
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3	6			
South Sudan	3		3										
Spain	6		9		3				3			Yes (2014)	Yes
Sri Lanka	6 117	162	12 708	232	6 551	40	118	27	6 446			Yes (2011/2014)	Yes
Sudan	177	5	394	37	206	11	214	3					
Switzerland	0		1		1			1					
Syrian Arab Republic	485	31	546	36	17	44	31	23	7			Yes (2) (2011); 2019	Yes (2011); No (2019)
Tajikistan	1		8		5	2	1		6				
Thailand	75	9	91	8	7	1	4	1	3	8		Yes (2008, 2018)	No
North Macedonia	0		0									Yes (2009)	No
Timor-Leste	428	29	504	36	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2		1	1						
Tunisia	13		30	1	12	5	2	15					
Turkey	86	3	234	14	89	58	76	33	34	1			
Turkmenistan	4		9		5			4	1			Yes (2018)	No

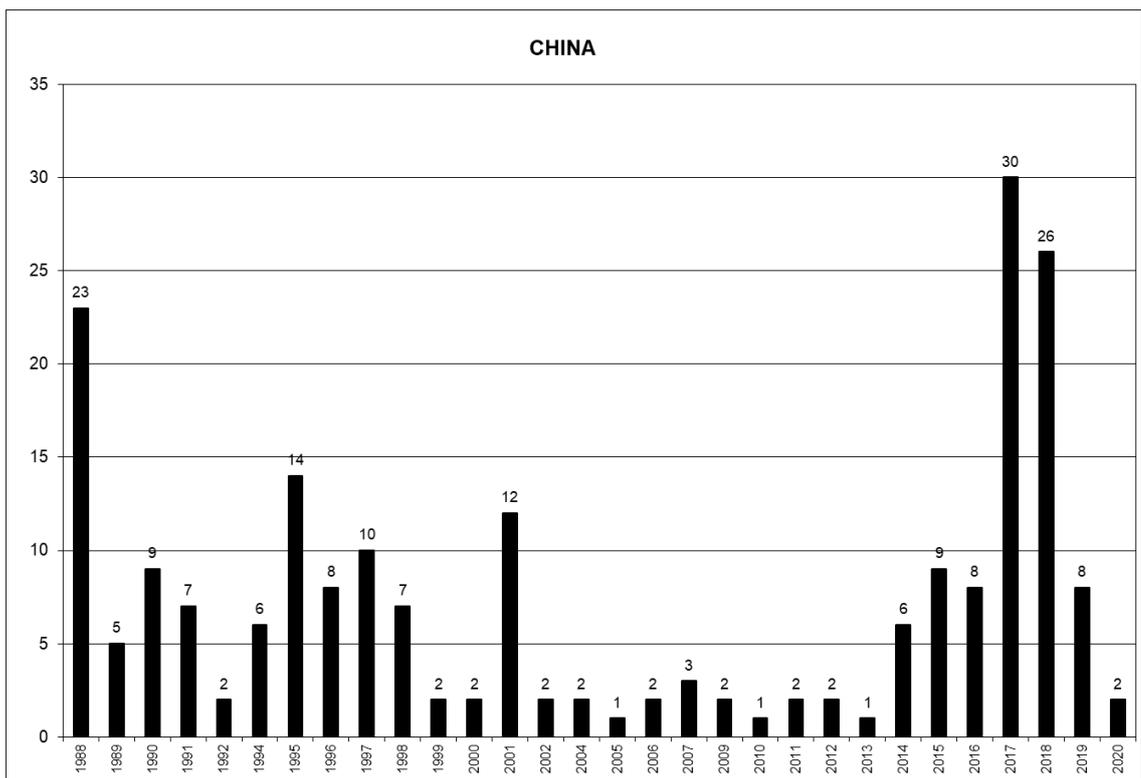
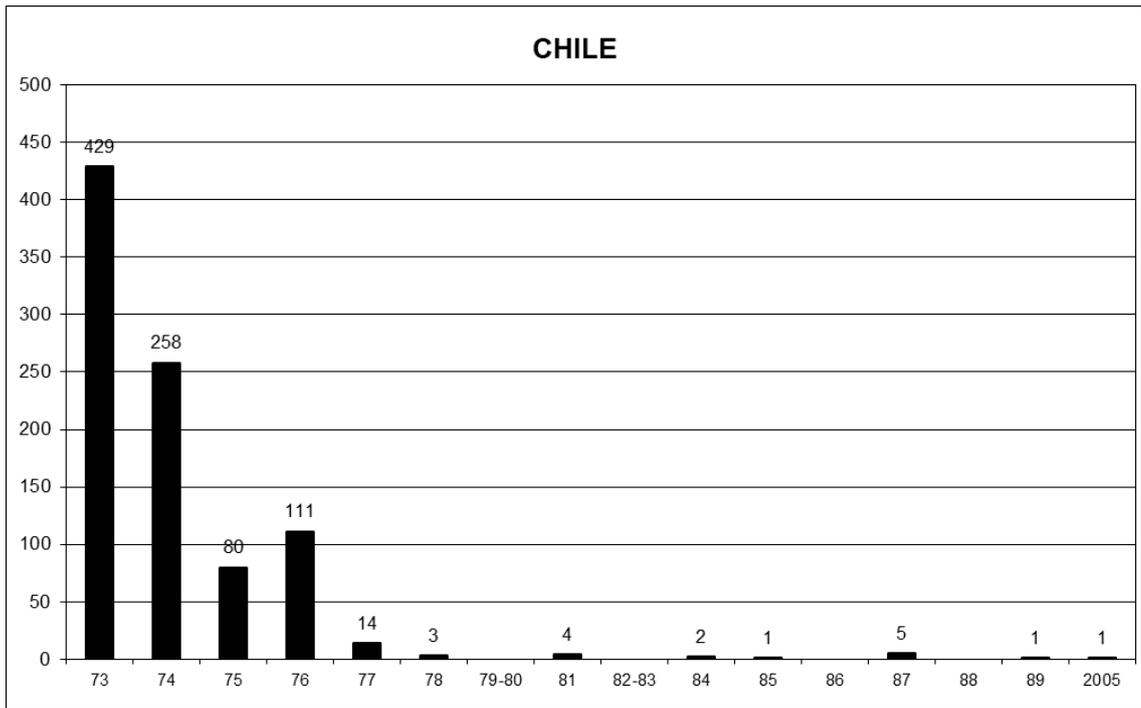
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Uganda	15	2	22	4	2	5	2	5					
Ukraine	6		13		3	1	2		2	3			
United Arab Emirates	9	1	47	5	8	30	10	28					
United Republic of Tanzania	0		2		2			2					
United States of America	4		5		1		1				Yes (2019)	No	
Uruguay	20	2	34	7	13	1	5	4	5		Yes (2013/2015/2018)	No (2018)	
Uzbekistan	7		20		12	1	2	11					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	28	2	35	3	6	1	1	3	3		Yes (2019)	No	
Viet Nam	1	1	5	1	3	1	2	2					
Yemen	26		184		135	9	66	5	73	14			
Zambia	0		1	1		1		1					
Zimbabwe	5	1	7	1	1	1	1		1		Yes (2009)	No	
State of Palestine	4	1	5	1		1	1						

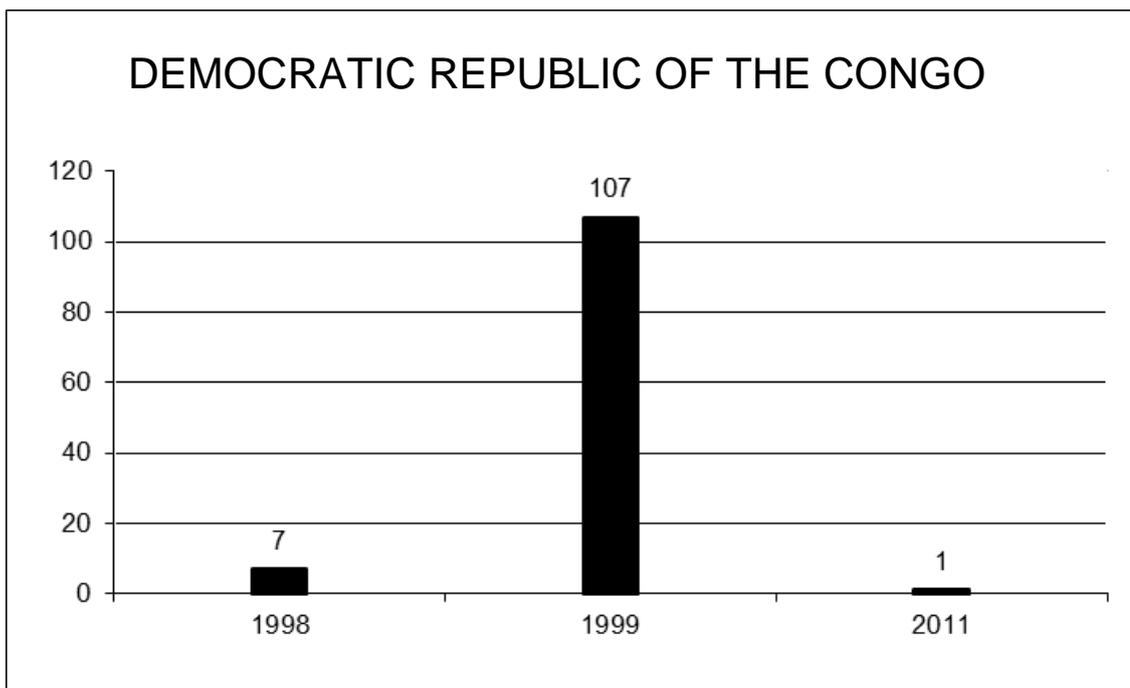
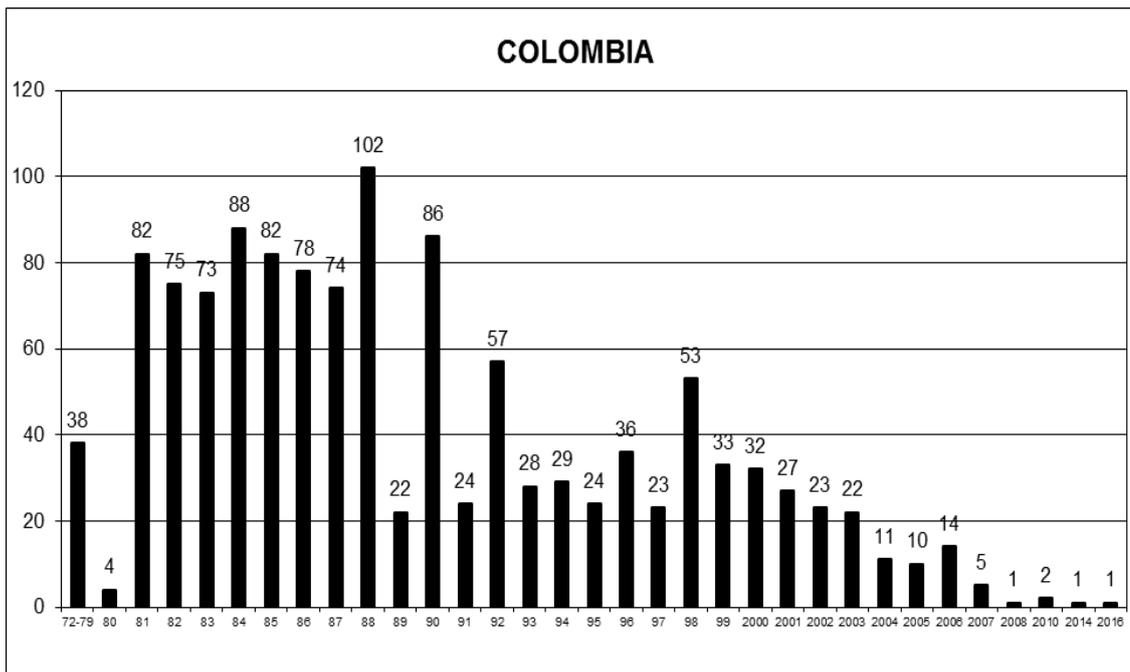
Annexe III

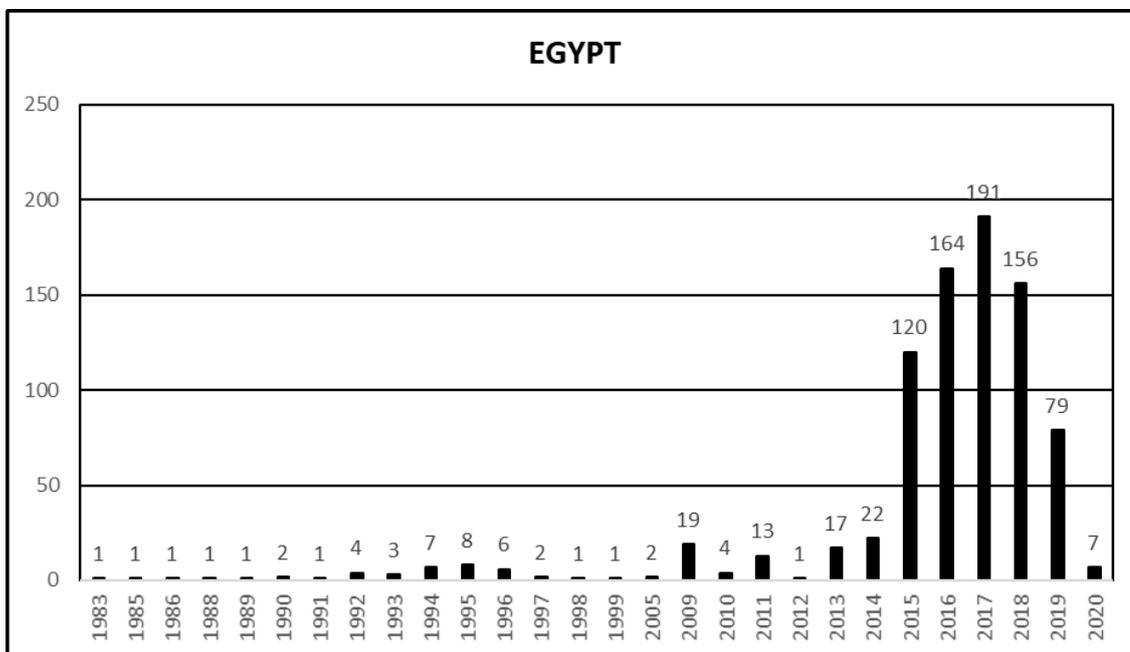
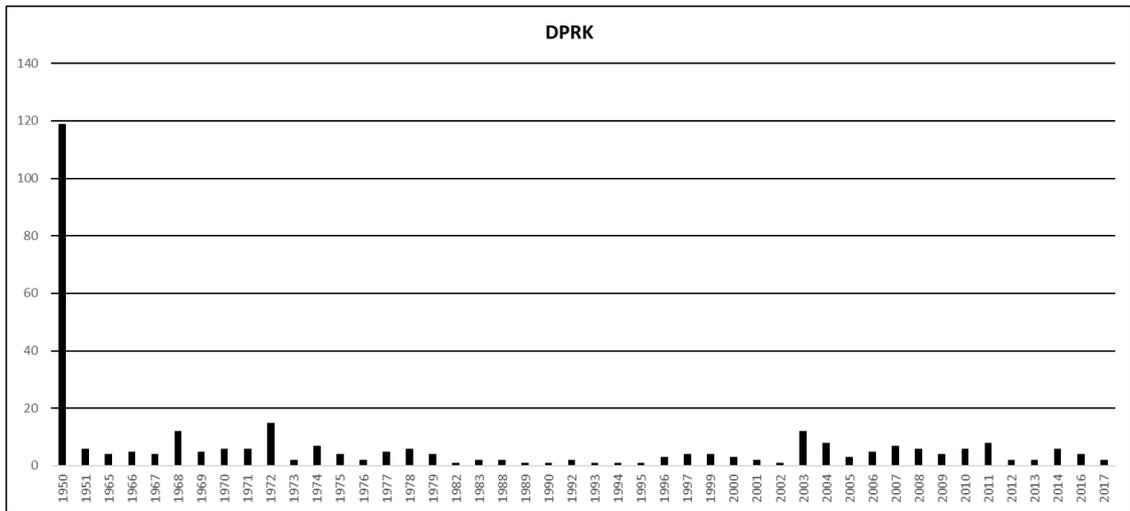
Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 15 May 2020 (only for countries with more than 100 cases transmitted)

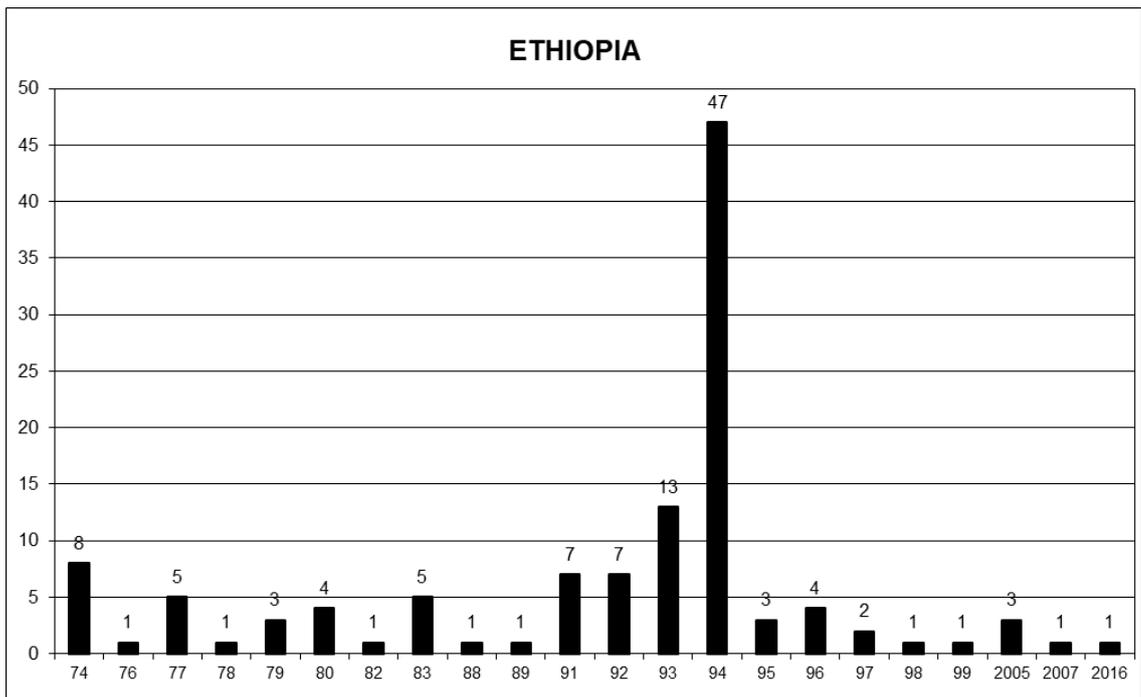
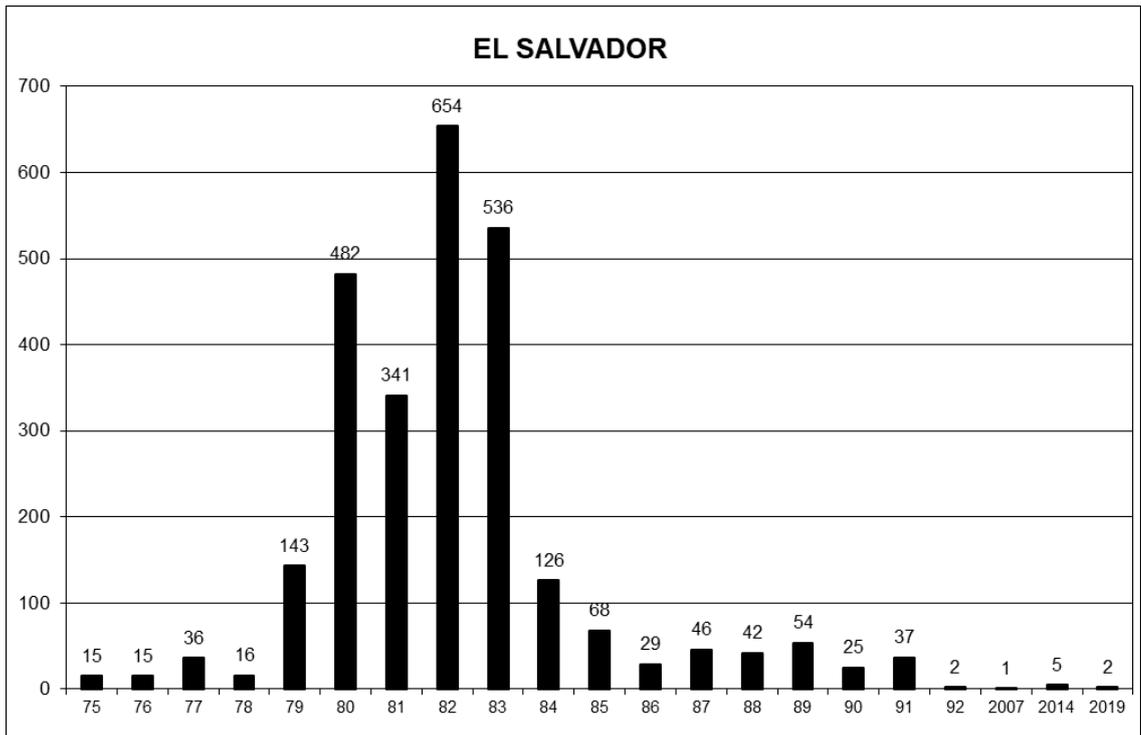


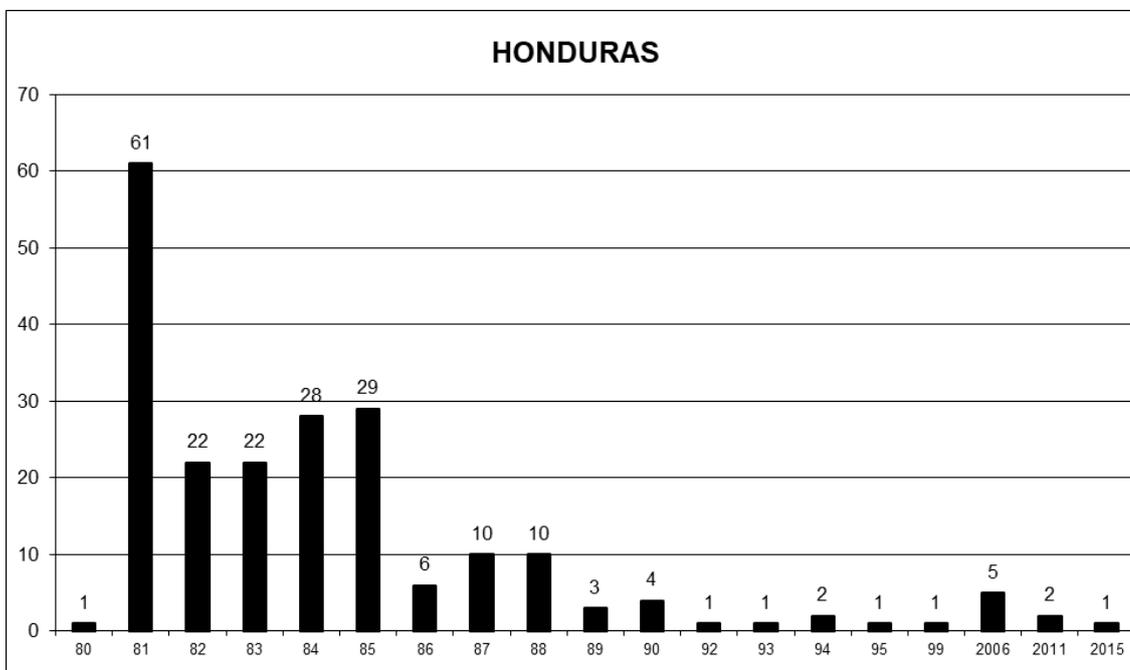
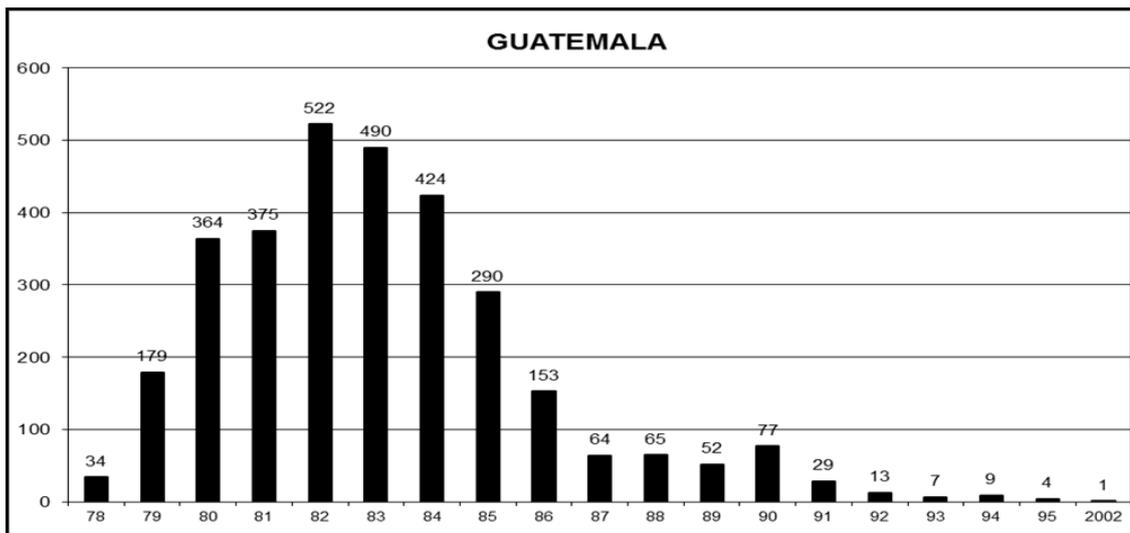


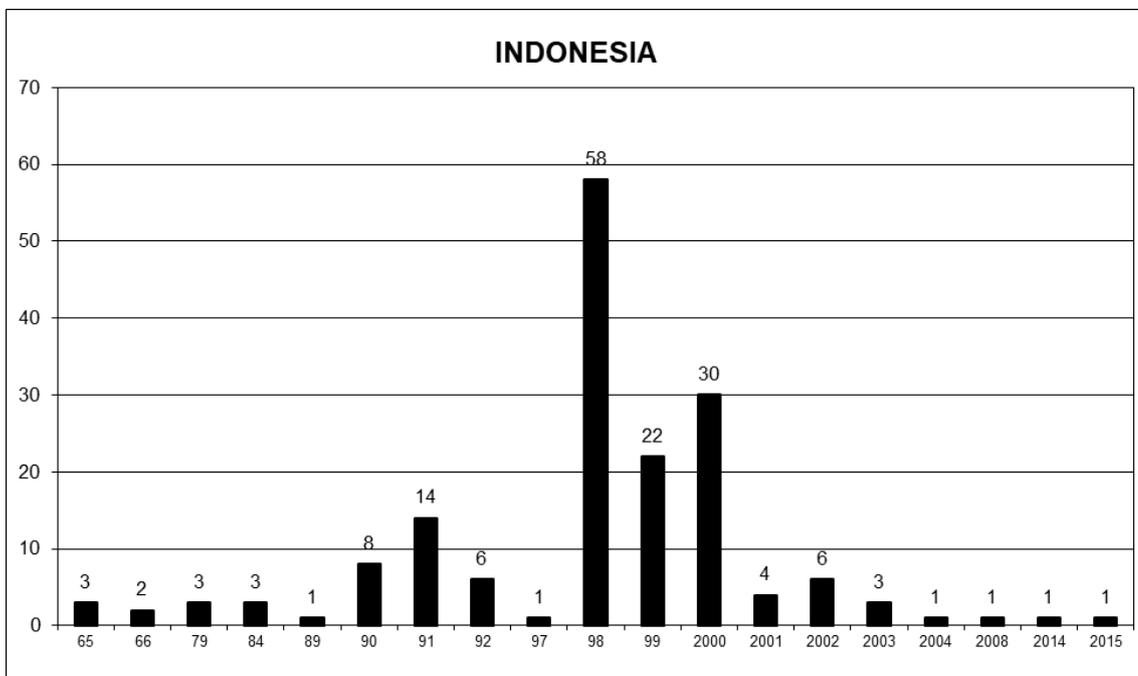
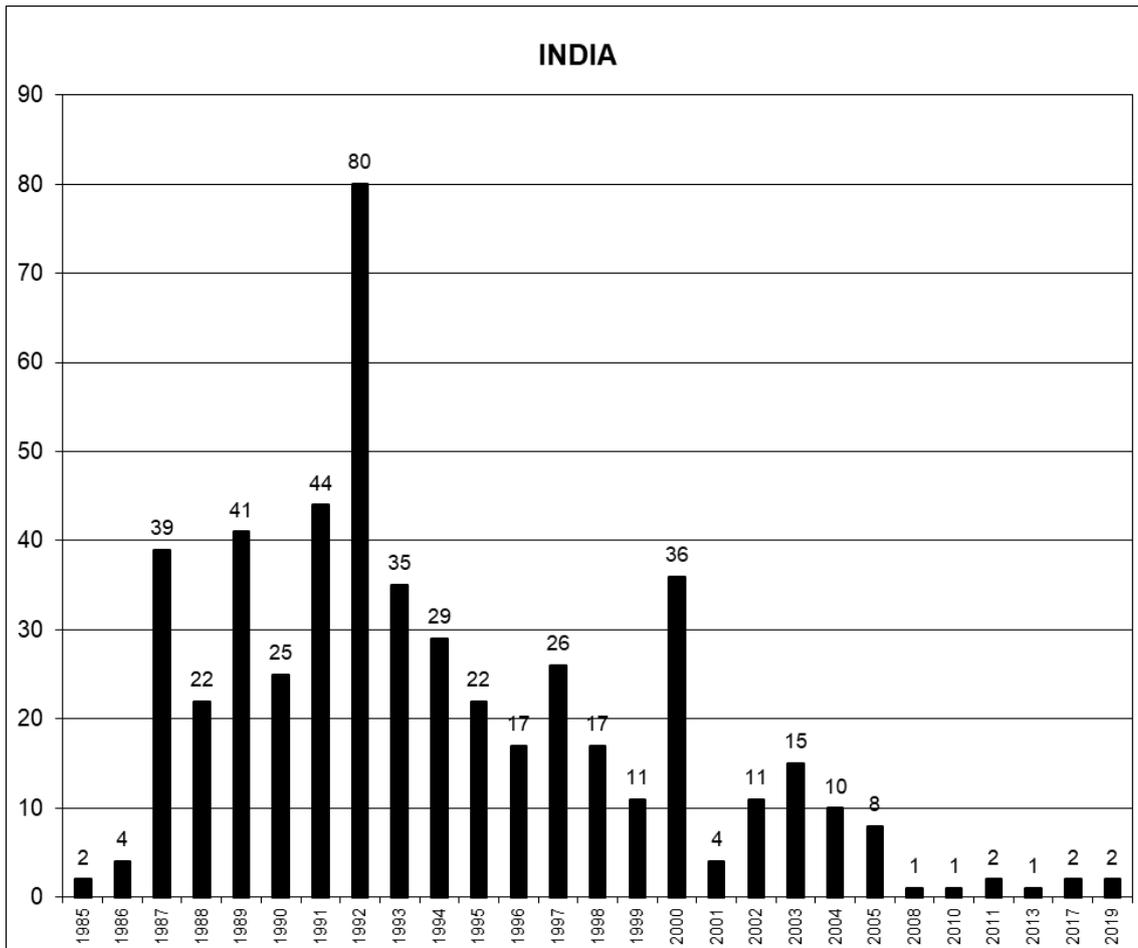


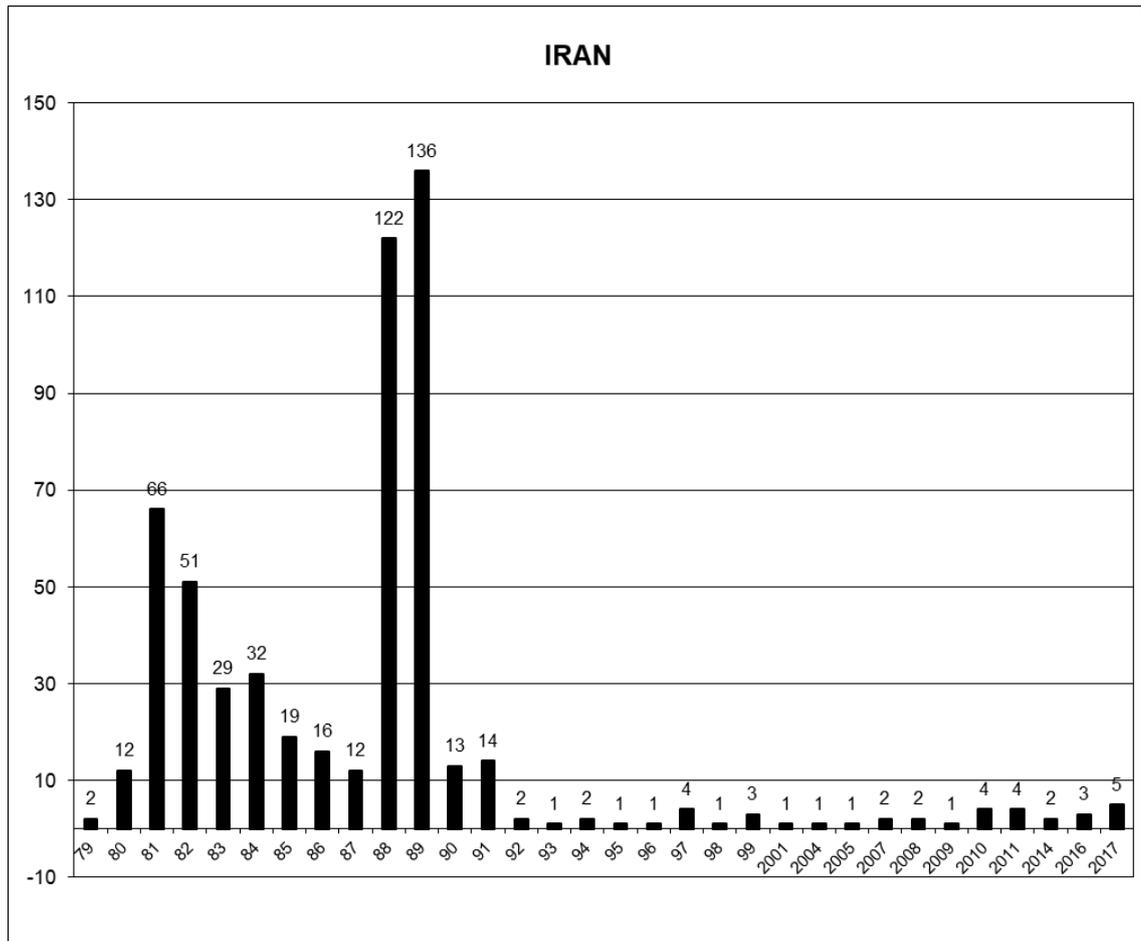


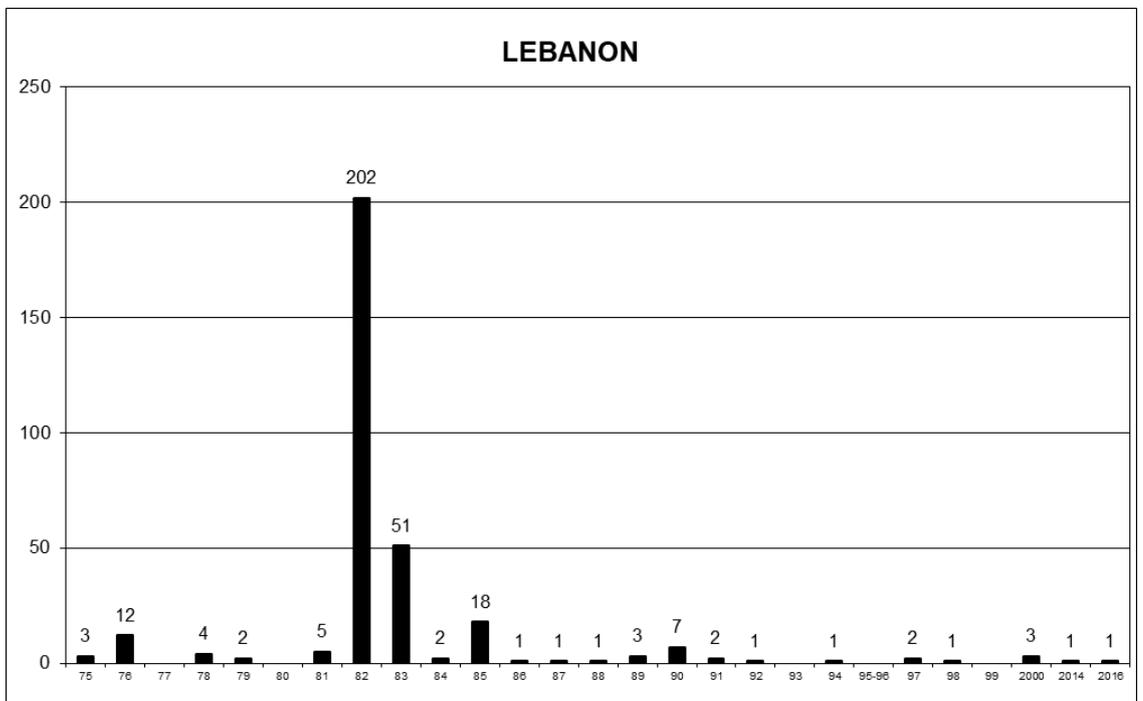
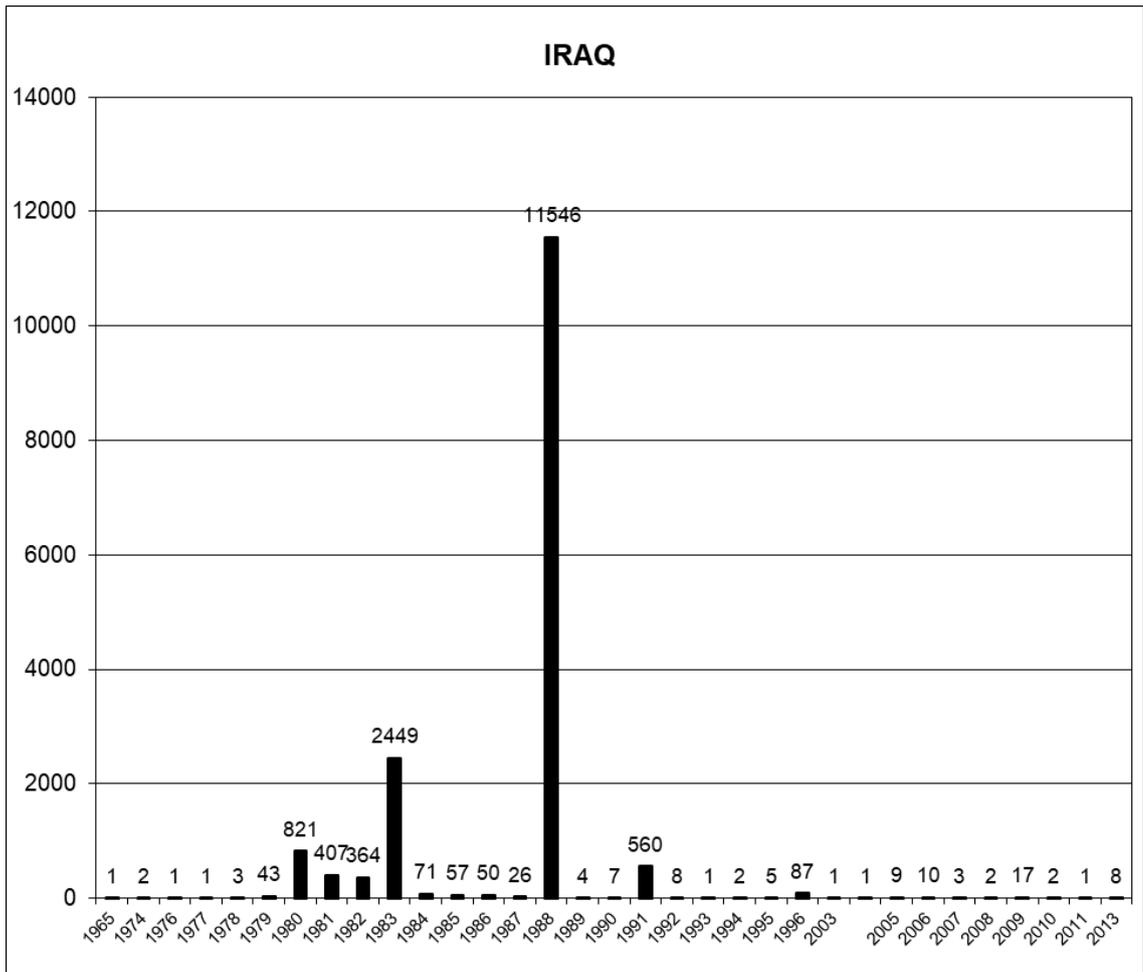


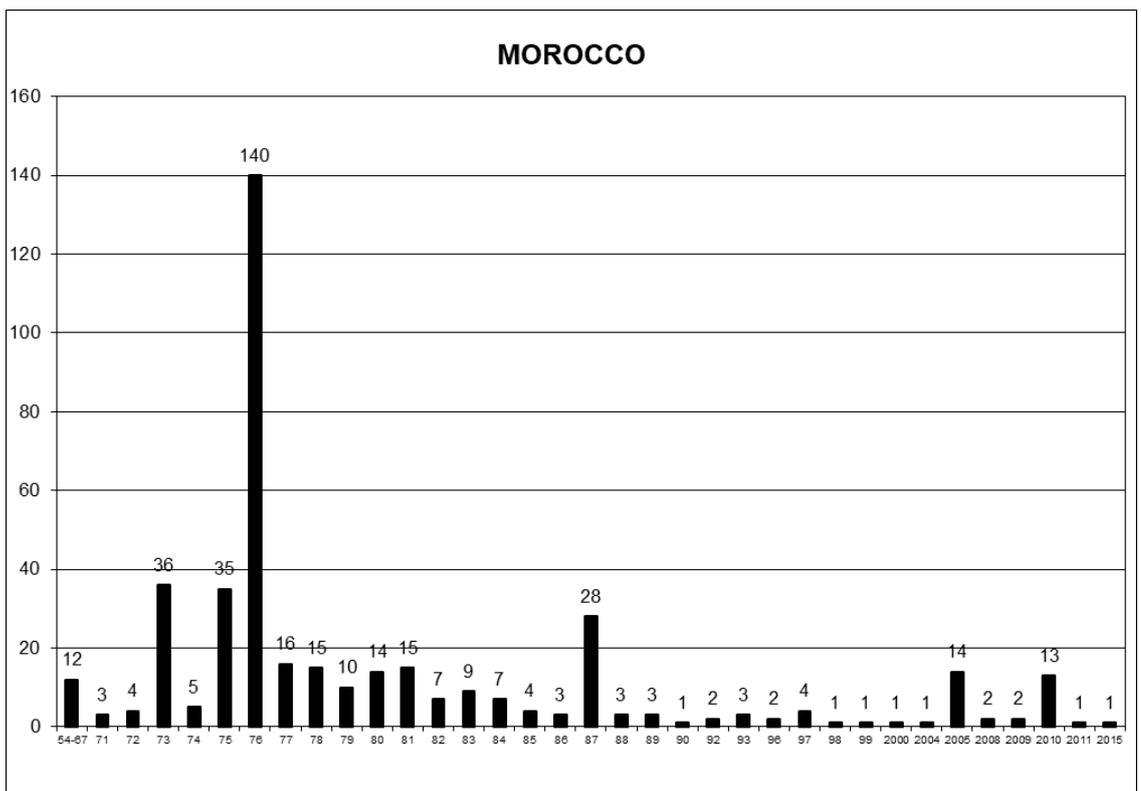
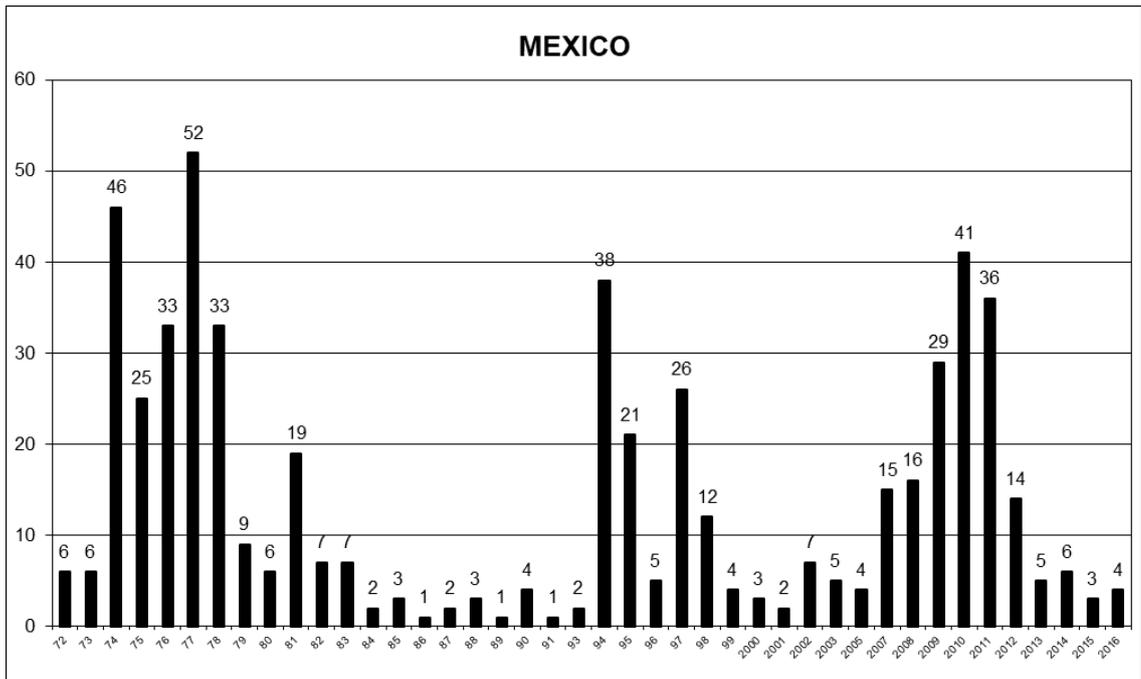


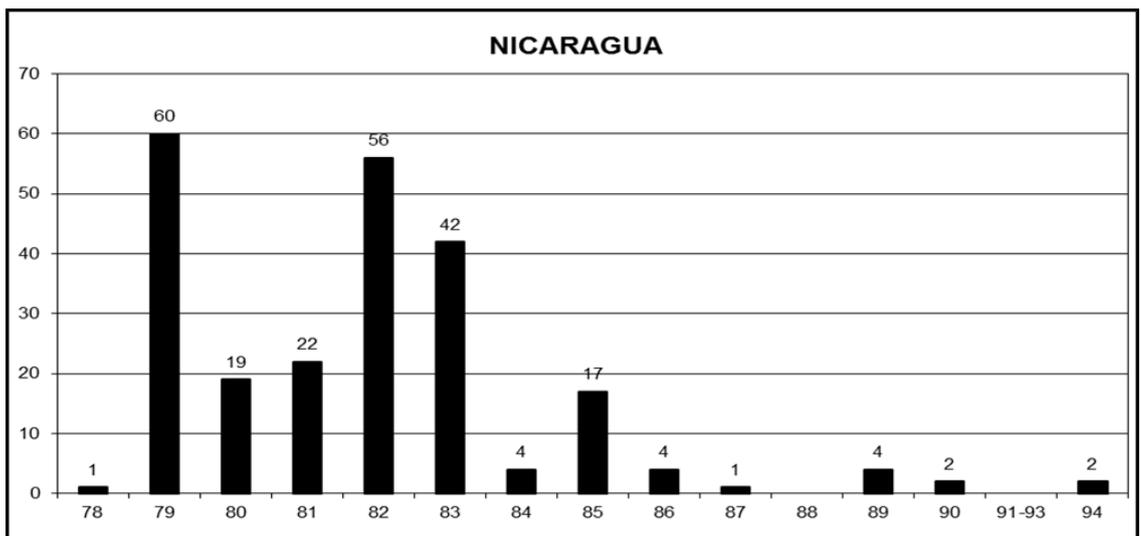
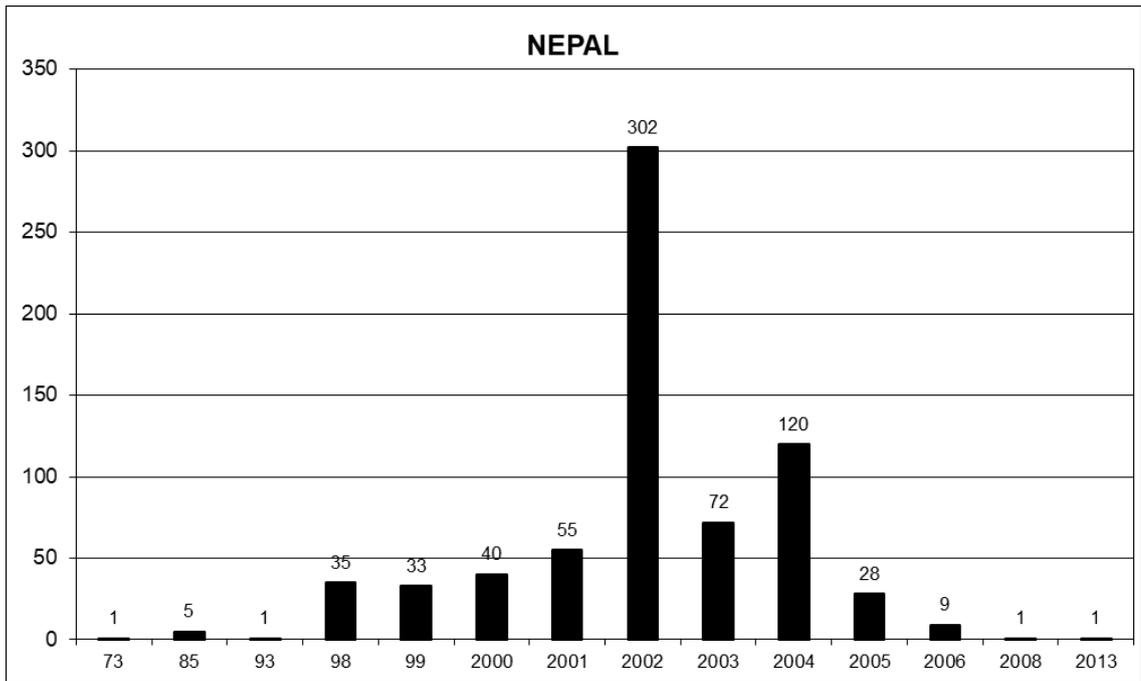


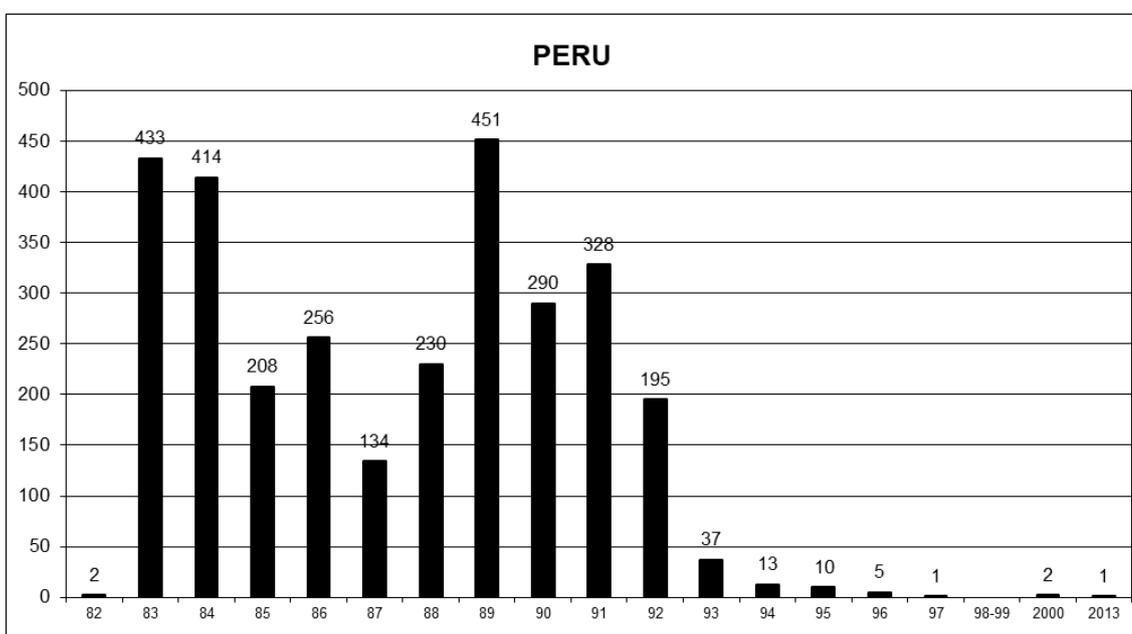
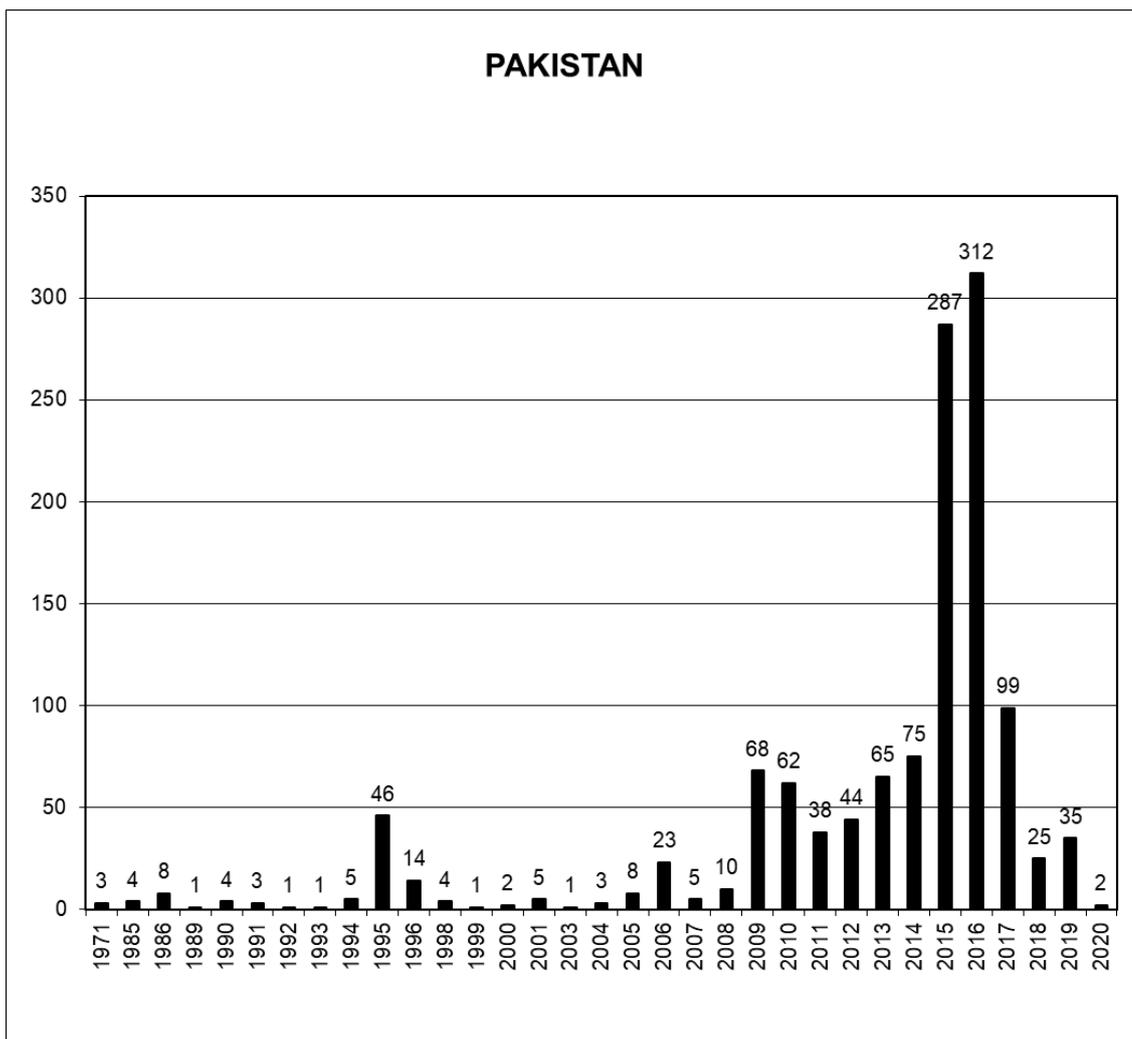


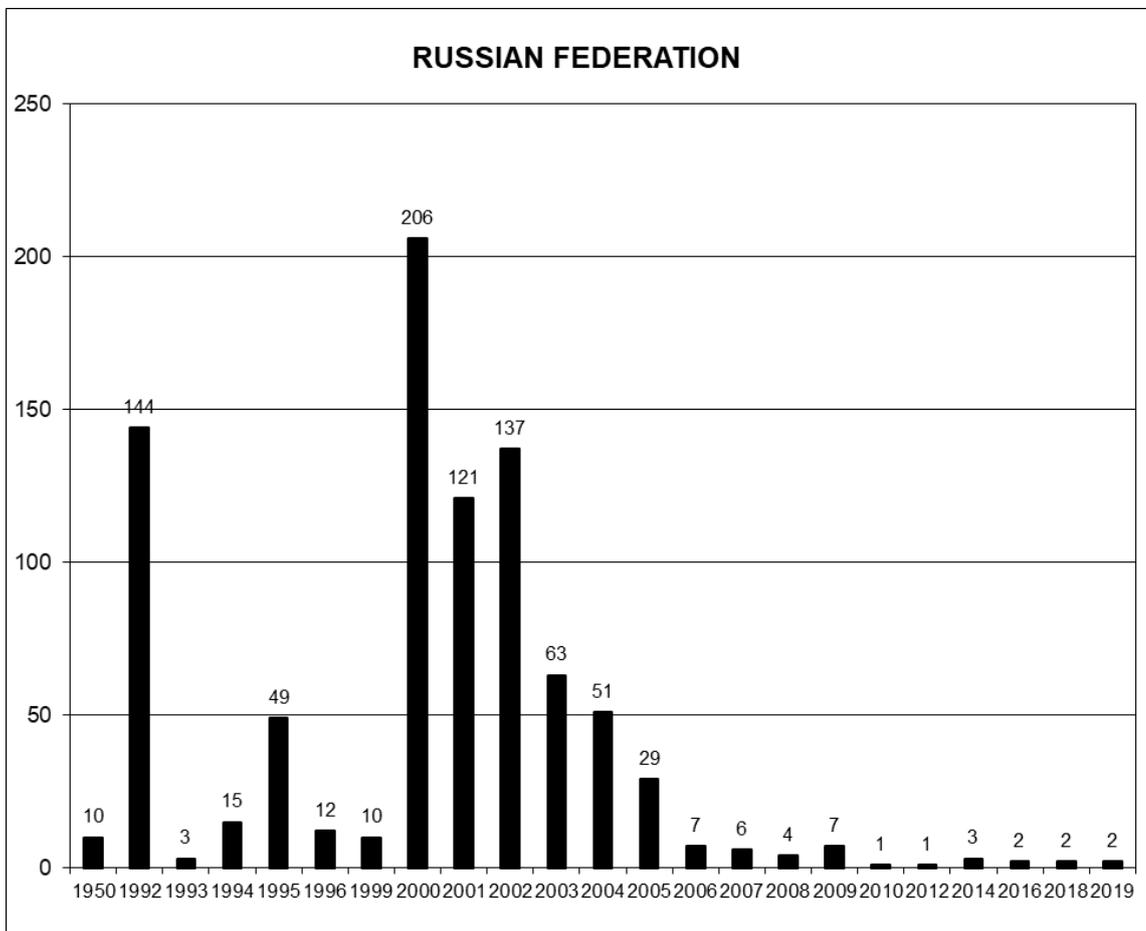
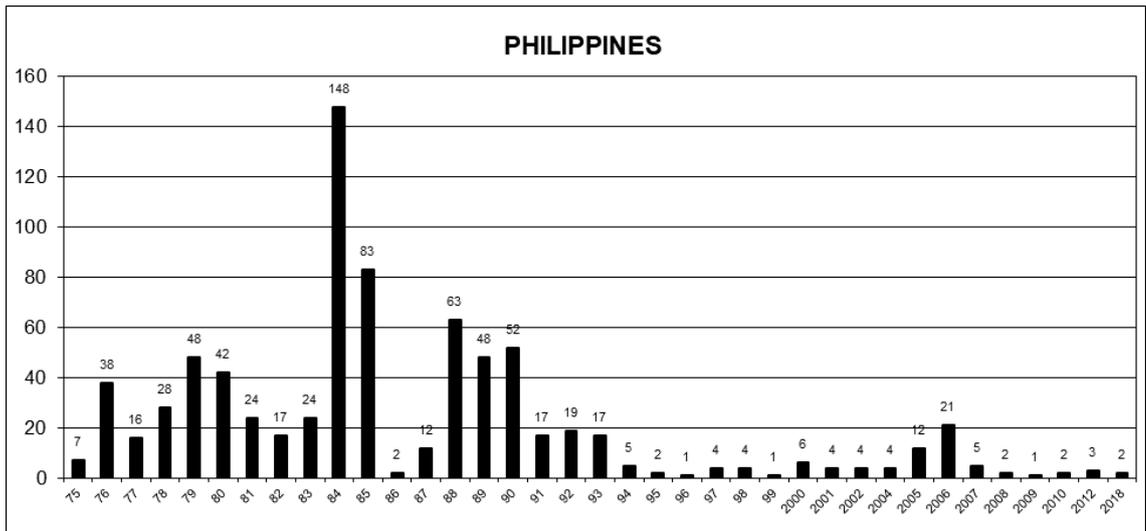


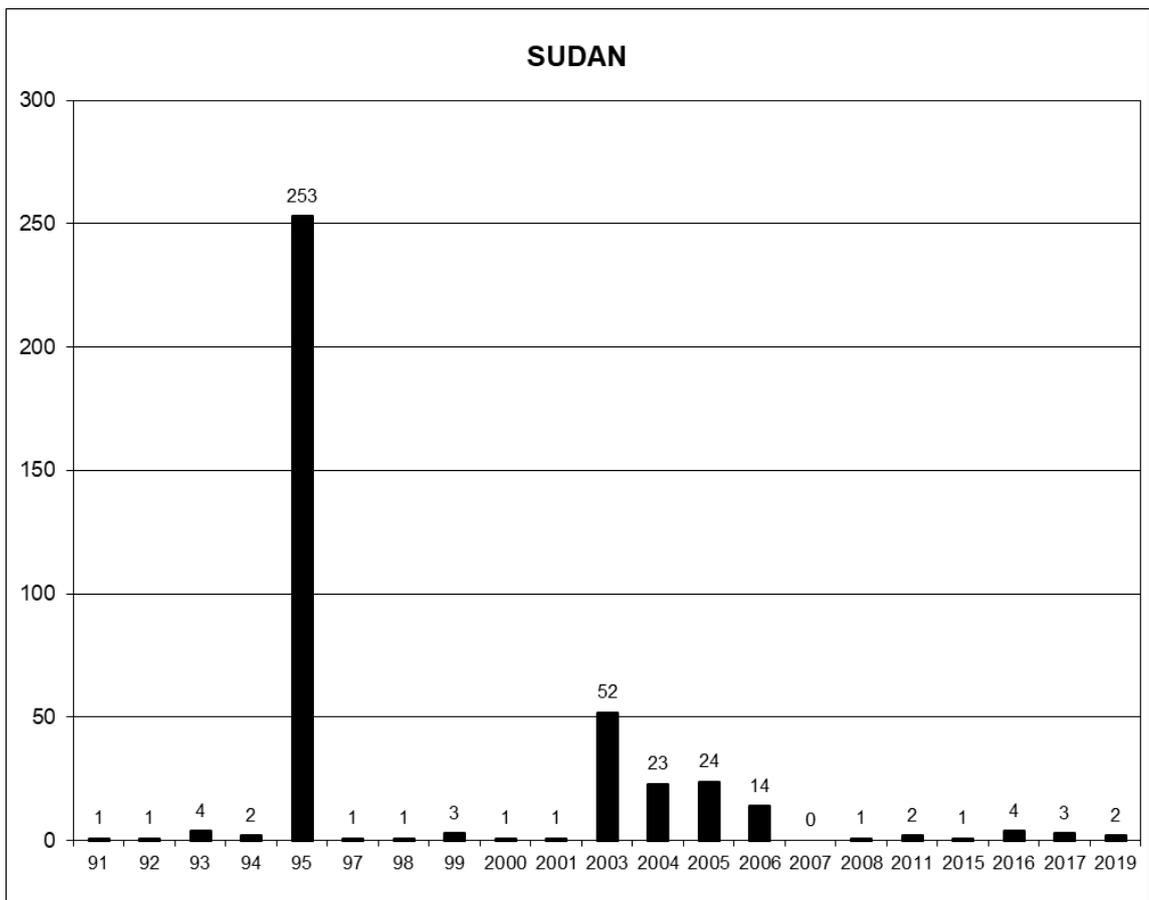
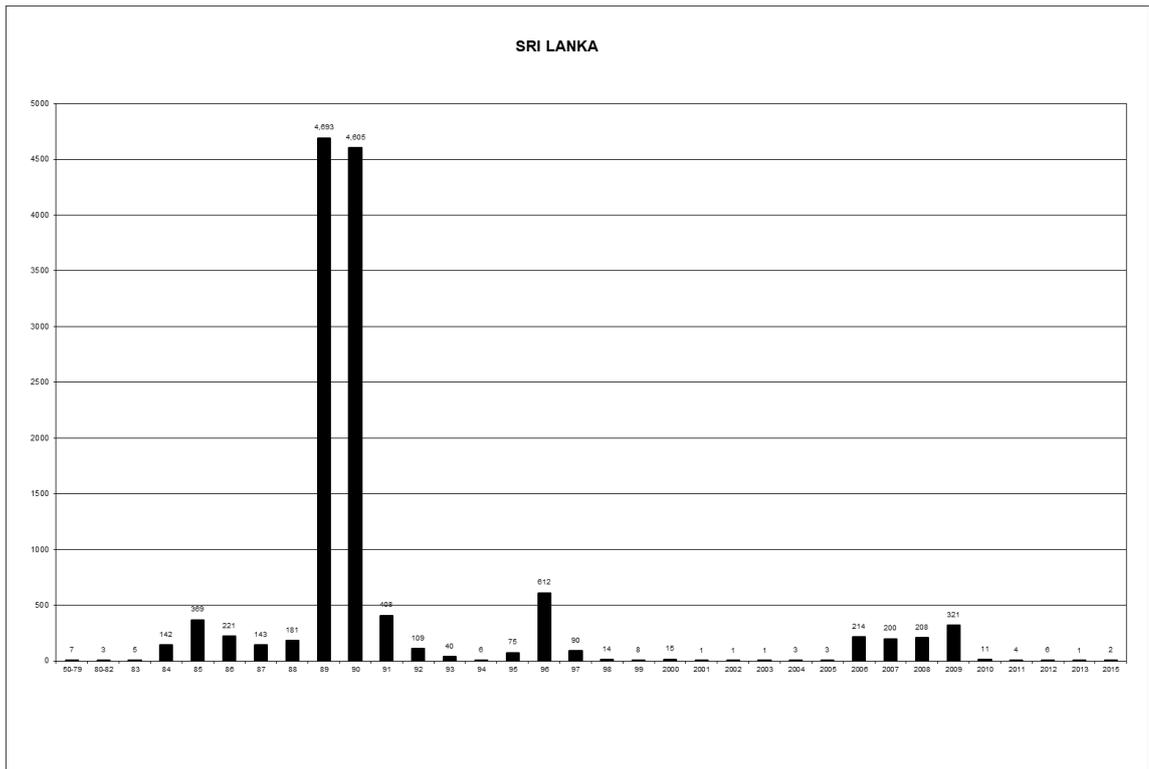


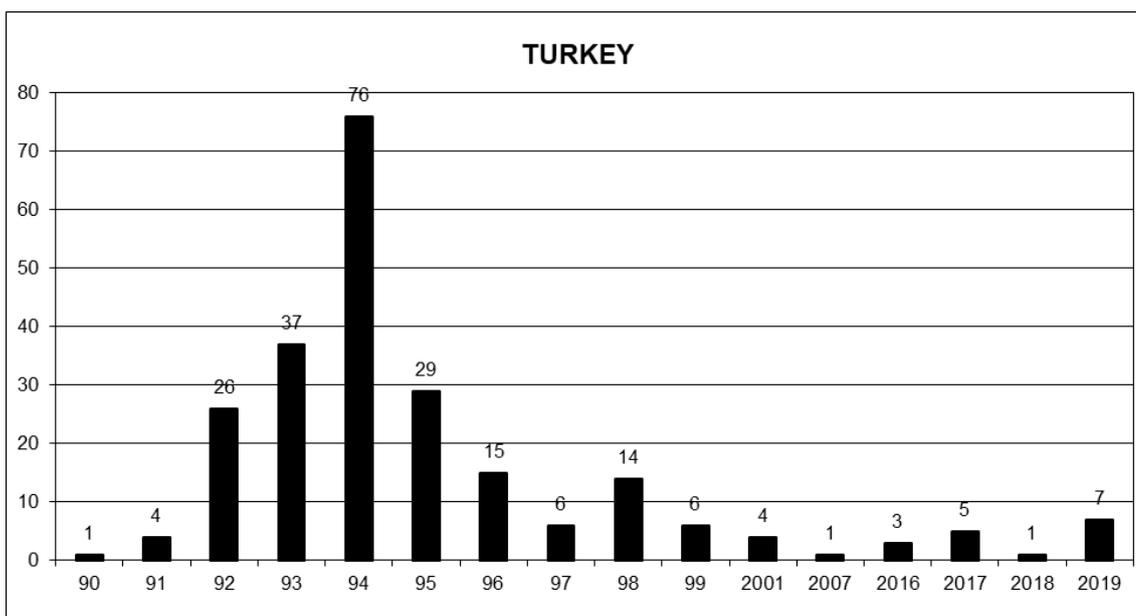
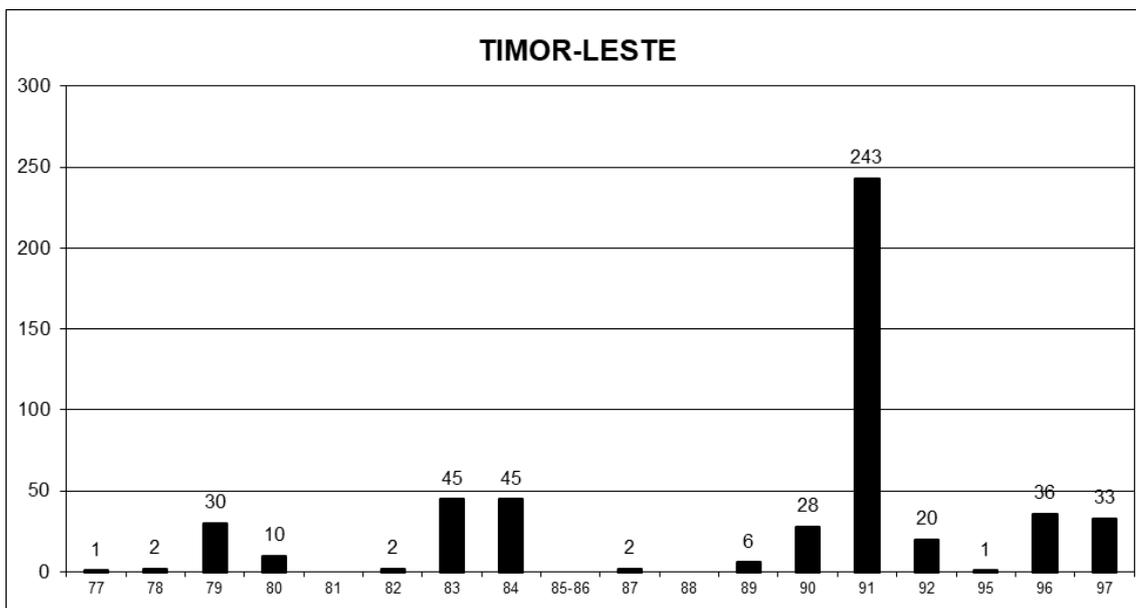
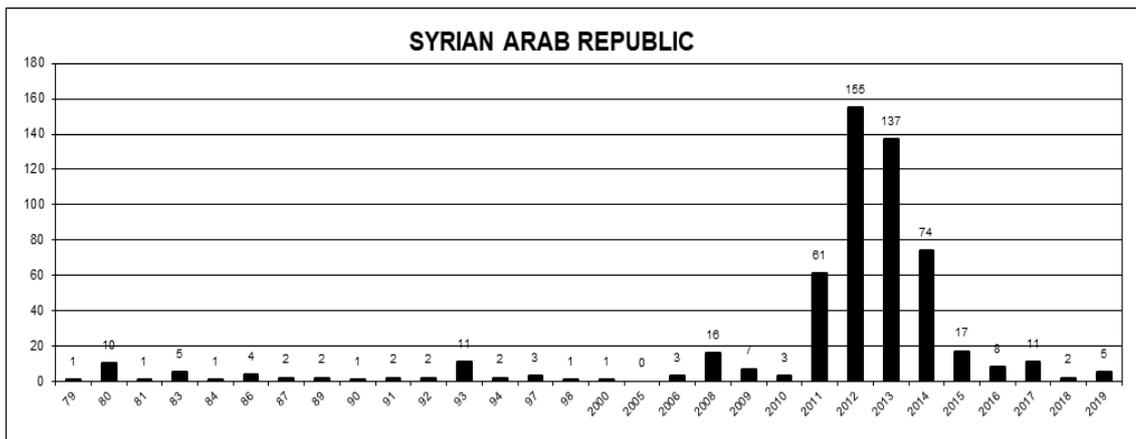


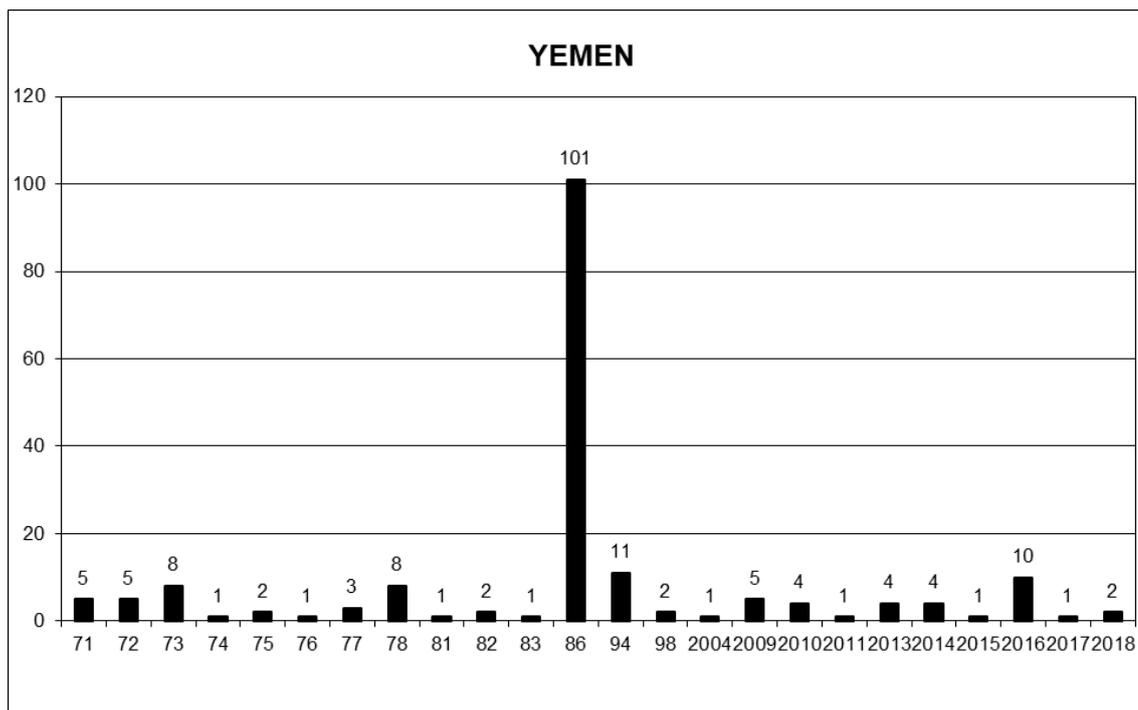












Annexe IV

Press releases and statements

1. On 4 June 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release condemning attacks on reintegrated former combatants in Colombia and urging the Government of Colombia to honour the security guarantees provided through the 2016 peace process.⁴¹
2. On 18 June 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling for the liberation from detention of Mauritanian blogger and human rights defender Cheikh Ould Mohamed M'kheitir.⁴²
3. On 21 August 2019, for the International Day Commemorating the Victims of Acts of Violence Based on Religion or Belief, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on States to do more to stop hate crimes and to promote interfaith initiatives.⁴³
4. On 22 August 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on the Government of India to end the crackdown imposed in India-administered Kashmir on freedom of expression, access to information and peaceful protests, while expressing concern that the measures would exacerbate tensions in the region.⁴⁴
5. On 27 August 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing serious concern at the appointment of Lieutenant General Shavendra Silva as the chief of the army of Sri Lanka, and urging the Government to advance long overdue reforms of the security sector and to investigate past abuses.⁴⁵
6. On 29 August 2019, to commemorate the International Day of the Victims of Enforced Disappearances, the Working Group, together with the Committee on Enforced Disappearances, issued a press release calling on States to act urgently to search for migrants who had been subjected to enforced disappearance, and to investigate such crimes.⁴⁶
7. On 11 September 2019, the Working Group issued a press release after presenting its annual report to the Human Rights Council (A/HRC/42/40), urging States to stop turning a blind eye to States that orchestrate enforced disappearances.⁴⁷
8. On 24 September 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on China to immediately end the harassment and surveillance of prominent human rights lawyer, Jiang Tianyong.
9. On 20 November 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release criticizing Egypt over the ongoing detention of lawyer and human rights defender Ibrahim Metwally, despite him having been cleared in court of all accusations against him.
10. On 20 November 2019 the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Turkey to ensure the safety and security of Lisa Smith and her infant child, both Irish nationals, who were transferred to Turkish custody from a displacement camp in the north-east of the Syrian Arab Republic.

⁴¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24673&LangID=E.

⁴² See www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24705&LangID=F.

⁴³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24906&LangID=E.

⁴⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24909&LangID=E.

⁴⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24923&LangID=E.

⁴⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24927&LangID=E.

⁴⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24973&LangID=E.

11. On 29 November 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release deploring the lack of significant progress in the implementation of the judgment issued by the Inter-American Court of Human Rights in the case of *Radilla Pacheco v. Mexico*.
12. On 20 December 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on the Iranian authorities to release all individuals arbitrarily detained and mistreated during protests, and expressed concerns over the hundreds of people who had been killed.
13. On 26 December 2019, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing alarm at the situation of Tashpolat Tiyp, a Chinese academic of Uighur origin and former president of Xinjiang University, detained at an unknown location in China.
14. On 30 January 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release commending Ireland and Turkey for their cooperative and effective engagement ensuring the return of Lisa Smith and her infant child to Ireland in December.
15. On 13 February 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release urging the Democratic People's Republic of Korea to repatriate 11 individuals who were forcibly disappeared 50 years ago after their domestic flight in the Republic of Korea was hijacked.
16. On 6 March 2020, the Working Group joined the Working Group on discrimination against women and girls, in a press release issued ahead of the International Women's Day on 8 March, calling on men around the world to be a part of movements for gender equality and become women's human rights defenders.⁴⁸
17. On 16 March 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release urging States to avoid overreach of security measures in their response to the coronavirus outbreak and reminding them that emergency powers should not be used to quash dissent.⁴⁹
18. On 23 March 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing their grave concern about the welfare of three human rights defenders who were forcibly disappeared by the Chinese authorities shortly after their arrest in December 2019.⁵⁰
19. On 26 March 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release stressing that the COVID-19 crisis cannot be solved with public health and emergency measures only, and that all other human rights must be addressed too.⁵¹
20. On 27 March 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, joined the call by the Independent Expert on the enjoyment of all human rights by older persons, to exercise solidarity and better protect older persons who are bearing the lion's share of the COVID-19 pandemic.⁵²
21. On 9 April 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, endorsed a press release issued by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, alerting that tougher regulations under Egypt's sweeping anti-terrorism law further erode fundamental human rights and could result in more arbitrary detentions, enforced disappearances and allegations of torture, as well as a wider crackdown on freedom of expression, thought, association and of peaceful assembly.⁵³

⁴⁸ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25672&LangID=E>.

⁴⁹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=E>.

⁵⁰ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25735&LangID=E>.

⁵¹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25748&LangID=E>.

⁵² <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25748&LangID=E>.

⁵³ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25787&LangID=E>.

22. On 17 April 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing grave concern at the multiplication of accounts of police killings and other acts of violence within the context of COVID-19 emergency measures.⁵⁴

23. On 14 May 2020, ahead of the International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia (IDAHOBIT) on 17 May 2020, the Working Group joined a statement by the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity, calling on Governments worldwide to ensure COVID-19 emergency measures do not worsen inequalities or structural barriers faced by people with diverse sexual orientations and gender identities, or lead to increased violence and discrimination against them.⁵⁵

⁵⁴ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25802&LangID=E>.

⁵⁵ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25884&LangID=E>.